LUNDI 24 et MARDI 25 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 1890 — LUNDI 24 et MARDI 25 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Règle des deux degrés de juridiction; application réclamée; fin de non-recevoir. — Enclave; droit de passage sur le fonds voisin. — Société pour l'exploitation d'une industrie; prohibition aux associés d'exercer une industrie analogue; infraction à la convention; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Liquidation Mirès; demande par un actionnaire en paiement immédiat de coupons.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat; tentative de suicide de l'accusé; un héros de la campagne de Crimée. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Assassinat suivi de vol sur un chemin public.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 25 février.

RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPLICATION RÉCLAMÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le moyen pris de la violation de la règle des deux degrés de juridiction est vainement articulé devant la Cour de cassation lorsque des constatations mêmes de l'arrêt attaqué il résulte que celui qui l'invoque y a renoncé en acceptant le débat sur les principaux chefs, et qu'au surplus il ressort des mêmes constatations que la Cour impériale n'a pas statué sur une demande nouvelle susceptible de l'application de cette règle, mais sur des questions relatives à l'exécution d'un arrêt rendu par elle, exécution qui lui appartenait par suite de l'infirmation du jugement de première instance (art. 472 du Code de procédure).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Gatine, du pourvoi du sieur Cabasson, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 août 1860.

ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE SUR LE FONDS VOISIN.

Lorsque, par suite d'une contestation entre deux voisins sur la propriété d'un terrain, ce terrain a été attribué exclusivement à l'un d'eux, et que, par suite de cette prétention, l'héritage de la partie qui a succombé dans sa situation se trouve désormais enclavée, la partie reconnue propriétaire du terrain litigieux doit fournir à l'autre un passage, conformément à l'article 882 du Code Napoléon. L'enclave est un fait qui, une fois déclaré constant par les Tribunaux, ne peut être soumis à la révision de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Groualle, du pourvoi des époux Chauvassaigne, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 11 juillet 1860.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UNE INDUSTRIE. — PROHIBITION AUX ASSOCIÉS D'EXERCER UNE INDUSTRIE ANALOGUE. — INFRACTION A LA CONVENTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La clause par laquelle deux associés se sont engagés à ne jamais s'immiscer séparément dans aucune industrie analogue à celle qui fait l'objet de la société et de nature à porter préjudice à celle-ci sous peine de dommages et intérêts, ne peut pas être considérée comme constituant une prohibition absolue, et par cela même contraire au principe de la liberté commerciale consacrée par la loi de 1791, si de l'interprétation qu'en ont faite les juges de la cause, il résulte que sa portée, dans l'intention des parties, a été restreinte à la ville de Paris et au département de la Seine.

Si, malgré cette prohibition, l'un des associés a monté une entreprise dans l'un des quartiers de Paris analogue à celle déjà exploitée par la société, il a pu être jugé qu'il n'avait agi ainsi que dans un but de concurrence déloyale qui le rendait passible de dommages et intérêts. A la condamnation à ces dommages et intérêts, pour le préjudice passé, il a pu être ajouté que l'établissement nouvellement créé serait fermé si le contrevenant ne voulait pas s'exposer à payer de nouveaux dommages et intérêts pour l'avenir. Cette double condamnation n'est pas contraire à l'article 1142 du Code Napléon, ni à la règle *nemo precisè potest cogi ad factum*. On ne peut pas lui reprocher non plus le cumul du principal et de la peine, contrairement à l'article 2229 du même Code.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Christophle, du pourvoi du sieur Caumont contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 avril 1661.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 24 février.

LIQUIDATION MIRÈS. — DEMANDE PAR UN ACTIONNAIRE EN PAIEMENT IMMÉDIAT DE COUPONS.

Me *Hébert*, avocat des liquidateurs J. Mirès et Ce, expose que, par une délibération du 28 janvier 1861, et d'après le bilan produit par le gérant de la Caisse générale des chemins de fer, et constatant, indépendamment de l'intégrité du capital social, un bénéfice de 4,861,678 fr. 73 c., il fut résolu qu'un dividende de 5 pour 100 par action serait distribué, contre la remise des coupons arrivés à échéance.

Ce bilan, ajoute Me Hébert, portait pour leur valeur nominale, malgré la baisse constatée par les cours de la Bourse, toutes les valeurs patronées par la Caisse des chemins de fer; c'était une différence avec la réalité d'une importance de 20 ou 25 millions, qui faisait disparaître les 4,861,678 fr. promis aux porteurs de coupons. En outre, le même bilan accusait pour leur valeur intégrale les débits des clients, considérés comme tous solvables.

Il fut refait par M. de Germiny, comme administrateur provisoire; le 19 février 1861, les nouveaux inventaires constataient un excédant du passif sur l'actif de 42 millions, ce qui réduisait à 8 millions le chiffre du capital social.

Du mois de février au 31 décembre 1861, il est résulté des états dressés par les nouveaux liquidateurs, d'ordre du Tribunal de commerce, que 6 millions pourraient rester, en définitive, aux actionnaires, toutes dettes payées, mais à diverses conditions, d'un indispensable accomplissement. Ainsi, quant aux immeubles, dont la vente a été un moment entravée par M. Mirès lui-même, sous le nom de M. Detaille, dont l'opposition a éloigné les enchérisseurs, cette vente n'a été que de 200,000 fr. environ au-dessous des appréciations des liquidateurs. Dans le procès né des exécutions, nous espérons que les 1,200,000 fr. engagés ne passeront pas aux spéculateurs qui prétendent à une préférence non légitime sur les autres intéressés. Le débat qui s'est élevé à l'occasion de la promesse faite par les gérants Mirès et Solar de la garantie aux souscripteurs du pair de leurs actions s'applique à cent mille de ces actions; nous prétendons restreindre ce nombre à trente mille; nous opposons même la nullité radicale de la stipulation; il y a là un intérêt de 6 à 8 millions. Enfin le procès de Pontalba; nous avons, dès le lendemain de l'arrêt d'incompétence, porté l'affaire devant le Tribunal civil, en articulant la fraude et l'abus de la signature sociale; c'est un chiffre de 1,700,000 fr.

C'est en cet état que se sont présentés les porteurs de coupons. Il y en avait pour 2,500,000 fr., c'est-à-dire 5 p. 100 sur les 50 millions de capital social; 2 millions avaient été payés par M. Mirès, restaient 500,000 fr. de coupons de dividendes et intérêts; parmi les porteurs s'est trouvé M. Cauthion; il lui a été répondu par les liquidateurs que les coupons représentaient des bénéfices, qui malheureusement n'existaient pas, et que le bilan du 28 janvier 1861 était un acte condamné et rejeté par la justice. Sur la contestation ainsi fixée, un jugement a été, le 22 janvier 1862, rendu par le Tribunal de commerce, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche Siméon ;
« D'office continue la cause indéfiniment ;
« En ce qui touche Solar ;
« Attendu que le défendeur ne comparaît pas, ni personne pour lui ;
« Adjuge au demandeur ce requérant le profit du défaut précédemment prononcé contre Solar; en conséquence, et considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes ;
« Statuant à l'égard de toutes les parties ;
« Attendu que les liquidateurs sont aux obligations et charges de Mirès et Ce ;
« Attendu que le demandeur se présente porteur de 490 coupons d'actions de la Caisse générale des chemins de fer; qu'il établit que les dividendes afférents à ces coupons sont échus et ont été payés aux actionnaires de la Caisse ; que Cauthion, aux mêmes droits, ne saurait, dans l'état actuel de la société, être placé dans une situation différente de celle des autres actionnaires, et que dans de telles circonstances les liquidateurs sont sans droit pour refuser le paiement réclamé; qu'en conséquence il y a lieu de condamner ces derniers, solidairement avec Mirès et Solar, au paiement de la somme de 12,078 fr. 50 c., montant des coupons échus dont s'agit ;
« Condamne solidairement les liquidateurs, Mirès et Ce, Mirès et Solar, par toutes les voies de droit, Mirès et Solar seuls même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur 12,078 fr. 50 c., montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi, et condamne les liquidateurs Mirès et Ce, Mirès et Solar aux dépens. »

MM. les liquidateurs sont appelants. Ils concèdent que les gérants Mirès et Solar soient personnellement condamnés ; mais on ne peut objecter aux liquidateurs les paiements opérés par Mirès; les situations ne sont égales ni entre les liquidateurs et Mirès et Solar, ni entre les porteurs de coupons qui ont reçu et ceux qui n'ont pas reçu. Tout au plus pourrait-on réserver à l'égard de ceux qui ont reçu une action en restitution. Assurément, ceux qui ont reçu avant toute faillite, avant la liquidation, sont plus favorables que ceux qui se présentent ensuite. En principe, suivant la justice et suivant la loi, les actionnaires sont débiteurs, et non créanciers. Il y a doute sur les résultats de la liquidation : raison de plus pour ne pas leur donner une satisfaction anticipée; il faudrait les déclarer non-recevables, tout au moins quant à présent.

Mais, ajoute Me Hébert, on voudrait faire considérer ces coupons comme des titres de créance, transmissibles, et exigibles de la liquidation. Or, ces coupons ne peuvent être réclamés qu'en exécution de la délibération du 28 janvier 1861, acte sans valeur et fondé sur une fausse base.

Si le capital social restait, par l'effet de la liquidation, au chiffre actif de 6 millions, il serait possible de payer par préférence les porteurs de coupons avant de partager cet actif entre les actionnaires. Mais s'il doit y avoir perte, si tous les créanciers ne sont pas payés, ceux-ci n'auraient-ils pas à réclamer contre des paiements de coupons représentant des bénéfices non existants?

La liquidation, activement conduite, peut être terminée dans six mois. C'est par ce motif qu'au besoin nous avons conclu, subsidiairement, au sursis jusqu'à ce qu'il soit reconnu, par l'effet de la liquidation, si tous les créanciers pourront être payés.

Me *Colmet*, avocat de M. Cauthion, se refuse avant tout à un sursis qui peut être étendu à cinq ans ou dix ans, et il fait remarquer que le procès n'est pour les liquidateurs qu'un moyen d'obtenir une sorte de consultation de la justice, afin de payer sans risques. Si 2 millions ont été payés en coupons, pourquoi, dit Me Colmet, ne pas payer aussi M. Cauthion? Ces paiements ont eu lieu non seulement de la part de M. Mirès, mais aussi de la part des liquidateurs eux-mêmes.

Les statuts de la Caisse des chemins de fer protégent la demande de M. Cauthion; ils établissent 100,000 actions au porteur de 500 francs chacune, produisant un intérêt de 5 pour 100 par an, soit 25 francs, divisés en deux coupons semestriels de 12 fr. 50 c. chacun. Ce ne sont pas là des dividendos, mais des intérêts du capital, qui doivent être prélevés; stipulation valable, même en cas de perte, conforme aux usages du commerce, et consacré notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1847. Toutes les sociétés en commandite sont fondées sur ce principe; sans quoi les capitaux feraient défaut.

L'usage d'ailleurs a donné aux coupons d'intérêts une valeur monétaire, et la poste les accepte à ce titre.

M. Cauthion, caissier de M. Cointet, agent de change, considérant les clients de cette maison porteurs de ces coupons comme créanciers véritables en conséquence de ces titres, a payé ces clients; puis il a réclamé lui-même son paiement à la Caisse des chemins de fer; il eût pu les présenter par dix et par vingt, et sans doute à l'instar de beaucoup d'autres porteurs, il en eût obtenu le paiement; c'est parce qu'il a réclamé une somme un peu importante qu'il a été éconduit.

Il n'y a pas faillite de la maison Mirès; il ne s'agit pas d'une question de privilége; si M. Cauthion, en ce qui touche le capital social, est plutôt débiteur que créancier, il est créancier quant aux intérêts qui doivent, d'après les statuts, être prélevés au profit des actionnaires. La délibération du 28 janvier 1861 n'a fait que sanctionner ce droit; aussi les paiements ont été opérés tant par M. Mirès que par les liquidateurs. M. Cauthion ne peut rester soumis aux retards et à l'incertitude qu'on veut lui imposer.

M. Charrins, premier avocat-général : Ce n'est point ici une question de fait, c'est une question de droit qui est soumise à la Cour.

Avant tout, mettons de côté l'objection tirée des paiements qui avaient été faits par M. Mirès; les liquidateurs ne sont point M. Mirès, ils sont tout autre chose.

Doit-on considérer comme une créance la promesse d'un intérêt fait à des actionnaires? La question est sérieuse, controversée, et le sera longtemps encore, jusqu'à ce que la loi ait réglé formellement ce point, ainsi que beaucoup d'autres concernant les sociétés en commandite.

Mais l'intérêt est un bénéfice, le bénéfice du capital, et il ne peut être pris sur le capital; sans quoi on opérerait ainsi le retrait des mises de fonds. C'est une remarque faite avec raison lors de la discussion de la loi de 1856 sur les sociétés en commandite. Pourtant la règle a fléchi devant la nécessité d'assurer aux capitalistes les intérêts, et par une sorte de tolérance on a autorisé ce paiement d'intérêts. Mais ce procédé escompte l'avenir, il repose sur l'espérance de combler une brèche ouverte, sur une fiction, sur un *peut-être* en tout cas; et si l'avenir est autre que ce qu'on avait espéré, s'il n'y a plus qu'une fiction, si la liquidation place tous les intéressés en présence d'un doute, on aura ruiné le présent d'une façon définitive et irrévocable.

On ne peut donc assimiler l'actionnaire, débiteur en principe, au prêteur, au créancier. Il n'est pas plus juste de considérer le coupon comme une monnaie, une valeur transmissible. M. Cauthion, fût-il considéré comme tiers-porteur, a su ce qu'il achetait; il est aux lieu et place de ses cédants; et le coupon lui-même lui a indiqué qu'il y avait là un bénéfice possible, mais soumis à une fâcheuse éventualité, qu'il est tenu aujourd'hui de subir. Nous pensons qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué.

M. le président : A demain pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 24 février.

TENTATIAE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ. — UN HÉROS DE LA CAMPAGNE DE CRIMÉE.

L'affaire qui attire à l'audience une foule inaccoutumée, dans laquelle les dames se montrent au premier rang, est bien faite pour exciter un vif intérêt. C'est un ardent amour, un amour repoussé qui d'un jeune homme de vingt-neuf ans, d'un héroïque combattant de la campagne de Crimée, décoré de la Légion-d'Honneur, a failli faire un assassin. Aimé Bouillier, blessé au cœur du refus de la jeune fille qu'il aimait, s'est armé de deux pistolets qu'il venait d'acheter, et il a fait feu sur elle. Heureusement, la balle qui devait tuer Adèle Rœder a dévié sous la rencontre d'une baleine et du fermoir de son corset. On la crut morte, pendant un moment de confusion et d'effroi. C'est alors que l'accusé tenta de se donner la mort avec le second pistolet dont il s'était muni. Mais on accourut, il fut désarmé, et ensuite arrêté.

C'est avec une émotion pénible qu'on voit l'accusé, qui a été amputé d'une jambe à la suite de ses blessures, s'avancer lentement et s'asseoir sur le banc des assises. C'est un jeune homme blond, au teint pâle, et dont l'attitude triste et résignée ne manque pas de distinction.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siége du ministère public.

Me Lachaud doit présenter la défense de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, domicile?

L'accusé : Aimé-Auguste Bouillier, âgé de vingt-neuf ans, né à Draguignan (Var), employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 360.

M. le greffier Blondeau donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« L'accusé, qui appartient à une famille honorable, a lui-même servi avec distinction dans l'armée ; deux fois blessé dans la campagne de Crimée, amputé d'une jambe, il avait été admis à la retraite vers la fin de l'année 1856, et décoré de la Légion-d'Honneur quelques mois après. Depuis le mois d'avril dernier, il occupait un emploi de comptable dans un établissement commercial, à Paris.

« Il fréquentait dès cette époque un café situé dans la maison n° 370, rue Saint-Denis, et dirigé par le sieur Nicler. Celui-ci avait à son service, en qualité de dame de comptoir et de caissière, une jeune femme, Adèle Rœder, qui avait inspiré à Bouillier une violente passion. Dans l'espace de quelques jours, du 1er au 4 décembre dernier, il lui avait écrit trois lettres où ses sentiments étaient exprimés dans les termes les plus exaltés. Ces lettres étaient restées sans réponse, quoiqu'il eût sollicité la demoiselle Rœder de lui faire connaître sa détermination. Il soutint qu'elle avait autorisé cette correspondance, et lui avait promis d'y prendre part ; elle, de son côté, le nie positivement. Quoi qu'il en soit, dans la nuit du 7 au 8 décembre, après que le café fut fermé. Bouillier attendait dans la rue que la demoiselle Rœder sortît pour regagner son domicile, et il se proposait d'avoir une explication avec elle, lorsqu'une autre dame de comptoir, attachée au service de Nicler et compagne d'Adèle, la nommée Blanche Lebourlon, l'accosta et lui déclara nettement que ses poursuites ne devaient aboutir à aucun résultat. Elle lui apprit que Adèle Rœder entretenait des relations intimes avec un individu qu'elle désigna ; elle lui avoua enfin que Adèle se jouait de lui, et qu'elle avait fait de ses lettres un sujet de moqueries, après les avoir communiquées à plusieurs personnes, notamment à un garçon de café ; Blanche Lebourlon les avait lues également.

« Ces révélations, la certitude que la passion qu'il éprouvait pour la demoiselle Rœder était l'objet des railleries de celle-ci, un sentiment inexplicable de jalousie, jetèrent Bouillier dans un état de fureur qui lui inspira la plus criminelle résolution.

« Le lendemain dimanche, 8 décembre, après avoir écrit une lettre qui a été retrouvée sur lui, et qui était destinée à expliquer les causes de sa colère et de sa détermination, il se rendit, vers deux heures, dans le magasin du sieur Lefaure, arquebusier, passage Jouffroy; il y acheta une paire de pistolets de poche, des capsules, de la poudre et un moule à balles. Rentré chez lui, il fit fondre des balles par un serrurier qui habite la même maison. Les pistolets chargés, il était environ cinq heures et demie, il se rendit au café de Nicler ; il monta d'abord à l'entresol où est un estaminet, et où se tient la demoiselle Blanche Lebourlon. Il alla droit à elle et lui dit : « Adèle est bien indifférente pour moi, elle s'en repentira. » En parlant ainsi, ses traits s'étaient animés : « Il avait les yeux hagards, dit la demoiselle Lebourlon; il avait bu plusieurs verres d'eau-de-vie. »

« Bientôt il redescendit au rez-de-chaussée, où il se fit servir du café. La demoiselle Rœder, Nicler et les employés de sa maison, prenaient leur repas ; à un moment donné, celle-ci quitta la table et vint s'asseoir au comptoir pour remettre de l'argent à un garçon ; à ce moment même Bouillier se leva, s'approcha du comptoir pour remettre aussi de l'argent, et offrit à la Dlle Rœder 5 fr. pour payer sa consommation; aucune parole ne fut échangée entre eux, si ce n'est pour ce paiement; l'accusé ne lui fit aucune observation, ne lui adressa aucun reproche, et comme elle se penchait à droite vers le tiroir servant de caisse, pour l'ouvrir et rendre la monnaie de la pièce de 5 francs, le corps incliné dans cette direction, et la main gauche appuyée sur la tablette supérieure du comptoir, Bouillier, qui n'était séparé d'elle que par la largeur de cette tablette, lui tira à bout portant, pour ainsi dire, un coup de pistolet.

« La demoiselle Rœder se sentit atteinte au bras gauche, où elle avait en effet été légèrement blessée par le projectile, que l'on retrouva plus tard dans le tiroir de la caisse resté entr'ouvert. La balle avait pénétré dans la robe, à la hauteur de la ceinture, avait brisé la baleine du corsage, et, rencontrant dans son trajet le fermoir du corset, avait dévié devant cet obstacle et était ressortie du côté droit, pour aller retomber dans le tiroir où elle était restée. C'est à cet ensemble de circonstances que la demoiselle Rœder a dû de n'être pas mortellement frappée.

« Les quelques moments qui suivirent l'explosion furent remplis de confusion et de trouble. La demoiselle Rœder s'enfuit, en gémissant. On se précipita sur l'accusé, qui fut renversé à terre. Il prétend qu'il a voulu se suicider, en se tirant dans la bouche le second pistolet dont il était armé, mais que son dessein avorta, la capsule étant tombée dans la lutte; le fait est resté obscur; peu d'instants après Bouillier fut arrêté.

« Il ne saurait nier le crime dont il s'est rendu coupable; il l'explique et cherche à l'excuser par l'état de surexcitation où l'ont plongé les révélations de la fille Blanche Lebourlon.

« Mais toutes les constatations de la procédure se réunissent pour détruire ce système de défense. C'est dans la nuit du 7 au 8 décembre qu'il a reçu les confidences de cette fille, et le crime n'a été commis que le 8, entre six et sept heures du soir, c'est-à-dire après une nuit et toute une journée, qui ont été employées à le préparer. Six heures se sont écoulées entre le moment où Bouillier a acheté des armes chez Lefaure et le moment où il s'en est servi; pendant tout ce temps, il a pu réfléchir et mesurer l'étendue, les conséquences funestes de l'action coupable qu'il voulait commettre; sa volonté a donc été mûrie, et il a eu pleinement conscience du crime qu'il méditait. Rien n'annonçait en lui ces mouvements violents de la pensée qui n'est plus maîtresse d'elle-même; quand il a acheté les pistolets, quand il a fait fondre les balles, il était calme, les témoins le déclarent, et rien sur sa figure ne décelait qu'il fût en proie à un de ces sentiments exaltés qui se manifestent, dès qu'ils sont éprouvés, par un acte excessif. C'est qu'en effet Bouillier entendait venger une injure et voulait satisfaire un sentiment de haine; c'est sous son empire qu'il a conçu la pensée du crime et qu'il l'a réalisée; il l'a écrit lui-même dans la lettre saisie sur lui; et cette pensée de vengeance, qui ne devait s'assouvir que par le meurtre, il l'a portée avec lui toute une nuit et tout un jour, et il a consacré tout ce temps à en préparer l'exécution. Aussi, dans les faits incontestables que la procédure a recueillis se rencontrent les preuves morales et les preuves matérielles de l'existence de la volonté qui a décidé le crime et de la préméditation qui en a préparé l'accomplissement. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Bourillier, vous appartenez à une famille honorable dont plusieurs membres ont bien servi le pays. Vous-même, vous vous êtes engagé, et vous avez fait la campagne de Crimée; vous avez reçu deux blessures à la suite desquelles vous avez été amputé et mis à la retraite? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque êtes-vous rentré dans vos foyers? — R. En 1856.

D. Vous aviez été décoré de la médaille militaire; plus tard vous avez obtenu la croix de la Légion-d'Honneur? — R. Oui.

D. Tous ces bons services, toutes ces récompenses bien méritées auraient dû vous engager à vous respecter vous même, et à ne pas vous laisser entraîner à commettre l'action criminelle qui vous est reprochée. — R. Oui, M. le président, je le reconnais, mais je n'étais plus maître de moi.

D. Vous fréquentiez le café Charlemagne, rue Saint-Denis, n° 370; vous êtes devenu amoureux de la demoiselle du comptoir, Adèle Rœder; vous lui avez écrit plusieurs lettres? — R. Oui.

D. Quelles étaient vos intentions en lui exprimant votre amour? — R. Mon intention était de l'épouser.

D. Vos lettres ont bien mal rendu cette pensée, si c'était la vôtre; vous pressiez cette jeune fille de vous donner des rendez-vous, et vous lui disiez : « Sans vos faveurs plutôt mourir. » Plus tard vous vous écriez : « Laissez-moi déposer un baiser d'amour sur votre front plus blanc que la neige. » Ce langage passionné, vos demandes de rendez-vous ne ressemblent guère à une demande en mariage. En quatre jours, du 1er au 4 décembre, vous avez écrit trois lettres à Adèle Rœder. Elle ne vous a pas répondu; et dans votre dernière lettre, vous lui dites : « Vous n'avez pas affaire, chère Adèle, à un vil séducteur; » et votre lettre se termine par ces mots : « Vis, je te l'ordonne, car je t'aime. » Ce n'est pas là le langage d'un homme qui veut épouser une femme. Vous avez dit dans l'instruction qu'Adèle Rœder vous avait autorisé lui écrire? — R. Oui.

D. Vous avez dit qu'elle vous avait fait des avances? — R. Oui, et elle m'avait promis de me répondre.

D. Adèle Rœderer a toujours dit qu'elle n'avait pas encouragé cette correspondance. Un jour même, vous vous êtes

approché du comptoir, et lui reprochant son silence, vous lui avez dit : « Vous me faites mourir en ne me répondant pas. Et elle vous a répondu simplement : Mais, monsieur, comment voulez-vous que je vous écrive? je n'ai pas même le temps d'écrire à ma famille. Encore une fois, accusé, vous ne parlez pas de mariage dans vos lettres? — R. Je vous demande pardon, monsieur le président, mon intention était telle.

D. Dans la soirée qui a précédé le jour du crime, vous avez rencontré, vers minuit, la demoiselle Blanche Lebourlon, amie d'Adèle Rœder, et qui est aussi demoiselle de comptoir dans le même café. Celle-ci vous a dit que vous attendiez inutilement Adèle, et que celle-ci avait accepté un autre amour? — R. Oui, monsieur.

D. Vous voyez bien que c'est votre amour-propre froissé qui a changé votre amour en haine. On vous avait dit qu'un autre avait réussi auprès d'Adèle Rœder, et c'est ce qui vous a inspiré votre résolution criminelle. Dans une de vos lettres vous dites à cette jeune fille : « Vous dont la rare beauté brille comme la plus pure étoile au firmament...—Vénus, dit-on, est bien belle, mais vous l'emportez encore sur elle... Reine des belles, divine fleur des champs, Myosotis adoré... » Ce sont là des lettres qu'on peut écrire à toutes les femmes. Vous auriez pu les faire servir à une autre qu'à celle que vous vouliez épouser, dites-vous. Ces lettres ne contiennent que des banalités et n'ont rien de sérieux. Tout démontre que chez vous la susceptibilité d'amour-propre est extrême, et que vous poussez à l'excès le point d'honneur. Dans une lettre saisie sur vous, on lit : « Moi qui n'ai jamais subi les vexations de qui que ce soit, je ne me laisserai pas jouer, à plus forte raison, par une jeune fille dévergondée. » Cette jeune fille, dont vous demandiez les faveurs, vous l'avez trouvée assise au comptoir d'un café. Dans cette position, elle devait ses sourires à tout le monde. Vous avez cru qu'elle ne pouvait pas vous résister, et parce qu'elle a eu le malheur de rire de ces lettres dans lesquelles vous lui disiez qu'elle était « plus belle que Vénus, » vous avez décidé qu'elle avait mérité la mort. Comment ne vous êtes-vous pas arrêté devant une pareille pensée? — R. Je n'étais plus maître de moi.

D. Nous allons voir cela. Le dimanche, jour du crime, vous vous êtes rendu chez l'armurier Lefaure; vous avez acheté chez lui deux pistolets, un moule à balles, des capsules. Vous avez débattu le prix des pistolets avec lui. Il a déclaré dans l'instruction qu'il vous avait vu très calme. — R. Lorsque j'ai des émotions intérieures, j'ai l'habitude de les cacher.

D. A qui vous êtes-vous adressé pour avoir des balles? — R. A un serrurier qui demeurait dans la même maison que moi, un nommé Ferriol.

D. Vous lui avez dit de ne pas exciter les soupçons; que ces balles que vous demandiez n'étaient pas pour vous, mais pour votre frère. Ce témoin a déclaré aussi qu'il vous avait trouvé très calme. Qu'avez-vous fait ensuite? Vous avez chargé les pistolets, et entre cinq et six heures vous vous êtes rendu au café Charlemagne, vous avez salué tout le monde, et vous avez serré la main du maître du café. Vous êtes monté au premier étage où se trouve un estaminet, et vous avez dit à Blanche Lebourlon : « Mlle Adèle est bien indifférente, elle s'en repentira. » Vous ne deviez plus avoir pour elle que du mépris, puisque vous saviez qu'elle avait accepté l'amour d'un autre. Vous êtes descendu plus tard dans le café après avoir bu quelques verres d'eau-de-vie, et vous vous êtes présenté au comptoir pour payer ce que vous deviez. La demoiselle Adèle n'a-t-elle pas été au comptoir pour vous rendre votre monnaie. Vous lui avez présenté une pièce de 5 fr., et elle vous a rendu la monnaie. Elle était alors sur une estrade, le buste à découvert, vous n'étiez séparé d'elle que par la tablette du comptoir. C'est alors que vous avez tiré sur elle un coup de pistolet. Fort heureusement, la balle a rencontré un double obstacle, la baleine et le fermoir du corset de la jeune fille. Mais il n'en est pas moins vrai que sans ce double obstacle rencontré par hasard, si le coup eût porté un peu au-dessus, un peu au-dessous, soit à droite, soit à gauche, le coup pouvait être mortel. La jeune fille ainsi frappée s'est écriée qu'elle était morte. Elle était blessée seulement. On s'est précipité sur vous, on vous a arrêté, on vous a arraché le second pistolet dont vous étiez armé, et on a trouvé sur vous une lettre dans laquelle vous déclarez que vous n'avez cédé qu'à un sentiment de haine, et que vous avez voulu obtenir une vengeance éclatante des refus opposés à votre amour. Vous dites, dans cette lettre, que la vanité de la jeune fille, ses ruses et son indiscrétion lui coûteront la vie. Quelles étaient donc les ruses que vous lui reprochiez jusqu'à vouloir sa mort? — R. Elle m'avait promis de répondre à mes lettres, et elle s'était jouée de moi.

D. Ainsi la volonté de donner la mort a été arrêtée chez vous, tout le prouve? — R. Non, monsieur.

D. Cette volonté n'a pas été seulement attestée par la lettre saisie sur vous, mais il est certain que depuis les confidences si regrettables qui vous ont été faites par Blanche Lebourlon, vous êtes resté en face de la pensée du crime pendant vingt-quatre heures. La veille de votre crime, vous avez dit à Blanche Lebourlon, au moment où elle vous avait dit que son amie en aimait un autre : « Adèle Rœder a dédaigné mon amour, elle s'en repentira. » Le lendemain, vous achetez des pistolets, vous faites fondre des balles, vous chargez les armes dont vous allez vous servir. Partout, vous montrez un calme qui a frappé les témoins. Enfin, vous vous rendez au café Charlemagne, vous montez dans une salle où vous dites à Blanche Lebourlon que vous vous vengerez des refus d'Adèle. Puis, vous descendez, vous vous approchez du comptoir où se trouve la jeune fille, et quand elle est bien devant vous, sans défiance, vous tirez sur elle à bout portant? — R. Je n'ai pas ajusté. Si j'avais ajusté, elle serait morte.

D. Mais vous avez si bien ajusté qu'elle a été blessée au poignet, et que sans un hasard étrange elle eût été frappée mortellement. — R. Je n'ai pas visé.

D. Il est certain que votre volonté a échoué devant des obstacles imprévus. Quelle excuse avez-vous à présenter? Vous dites que vous n'étiez plus maître de vous? — R. Oui, M. le président, ces graves blessures que j'ai reçues en Crimée altèrent quelquefois mes facultés.

M. le président : La guerre de Crimée a rendu à la France de glorieux blessés, en grand nombre, mais il faut dire que tous ces militaires sont des modèles de bonne conduite et de régularité. — R. Les personnes qui travaillaient avec moi à mon bureau savent que ma raison était quelquefois altérée.

D. Tous les témoins entendus dans l'instruction ont déclaré qu'ils vous avaient vu très calme. Le témoin Ferriol, qui habite la même maison que vous et qui vous connaît depuis cinq mois, déclare qu'il ne vous a jamais vu vous écarter de la modération. Vous avez eu le temps de la réflexion. Un jour et une nuit se sont écoulés depuis les fâcheuses confidences de Blanche Lebourlon. La raison vous disait : Tu vas commettre un crime, tu vas te déshonorer, toi, chevalier de la Légion-d'Honneur, tu vas devenir un assassin. Devant le juge d'instruction, vous n'avez pas tenu le langage que vous avez tenu ici. Vous avez dit : Je ne veux pas excuser mon crime, j'ai horreur de l'acte que j'ai commis. Asseyez-vous.

M. le président donne l'ordre de faire avancer le premier témoin.

Niel (et non Nicler, comme le dit l'acte d'accusation), cafetier : L'accusé est un ancien client de la maison. Je n'ai rien vu, rien entendu de fâcheux sur son compte.

Le témoin entre dans des détails insignifiants, et dit qu'il a entendu une détonation qu'il a cru être le bruit d'une carafe violemment jetée sur une table. Adèle Rœder a crié qu'elle était morte; quand l'accusé lui a donné une poignée de main, en entrant dans le café, il était calme comme à l'ordinaire.

M. le président : Savez-vous si Adèle Rœder avait eu des relations avec ses patrons, avec vous, par exemple?

Le témoin : Je ne pense pas.

Allais, sergent de ville, rend compte des circonstances qui ont accompagné l'arrestation de l'accusé.

Alexandre Legendre, garçon de café, a entendu le bruit du coup de pistolet tiré sur Adèle Rœder. Il a trouvé dans le comptoir les fragments de la balle. Un consommateur a ramassé une capsule.

M. le président : Savez-vous si Adèle Rœder se conduisait bien?

Le témoin : J'ai entendu dire le contraire par plusieurs consommateurs,

D. Ne vous a-t-elle pas montré une lettre de l'accusé? Vous rappelez-vous cette lettre? — R. Je ne me la rappelle pas. Je sais que cette lettre était très sentimentale.

Adèle Rœder, vingt-trois ans, demoiselle de comptoir au café Charlemagne. (Vif mouvement de curiosité.) C'est une jeune fille d'une physionomie douce et gracieuse, elle s'exprime avec une émotion contenue et une grande modération.

L'accusé, dit le témoin, m'a écrit trois lettres dans l'espace de quatre jours. Je n'ai pas répondu à ces lettres qui étaient pour moi plutôt compromettantes que sérieuses. Entre cinq et six heures, le dimanche 8 décembre, l'accusé est venu au café, il est monté au premier, plus tard il est descendu; il m'a dit : Faites-moi mon compte. Je lui ai rendu la monnaie sur une pièce de 5 fr. Il a tiré sur moi un coup de pistolet. Je me suis écriée : « Maman, je suis morte! » J'ai quitté le comptoir, on m'a conduite à l'hospice; je ne sais rien de plus.

D. Vous avez été blessée au poignet, la balle a troué votre robe, la baleine de votre corset a été cassée. — R. Oui.

D. L'accusé a prétendu que vous lui aviez fait des avances? — R. Je ne lui ai fait ni avances ni promesses, je ne pouvais répondre à son amitié et je ne voulais pas lui répondre. Quand il est entré le dimanche soir, il m'a saluée, mais très froidement; je me félicitais de sa froideur, parce qu'il était bien, et que je ne voulais pas le blesser.

M. le président, à l'accusé : Eh bien! vous entendez le témoin faire une déposition qui n'a rien de passionné. Au témoin : L'accusé vous a-t-il parlé de mariage? — R. Non. S'il m'avait parlé de mariage, j'aurais répondu oui ou non.

L'accusé : J'en aurais parlé par la suite.

M. le président : C'est par là qu'il eût fallu commencer.

Un juré : N'avez-vous pas entendu parler d'une tentative de suicide?

Le témoin : On m'a dit plus tard qu'un garçon du café avait retiré un pistolet des mains de Bouillier, mais dans ce moment même je n'ai rien vu, j'étais trop émue.

Blanche Lebourlon, dix-sept ans, demoiselle de comptoir au café Charlemagne.

Le témoin a dit à l'accusé qu'il n'avait rien à espérer, que Adèle Rœder se moquait de lui, et qu'il attendrait inutilement.

M. le président : Vous avez eu grand tort de trahir les confidences de votre amie; vous voyez quelles sont les suites de vos révélations indiscrètes.

Adèle Rœder est rappelée, et déclare qu'elle n'a jamais voulu se moquer de l'amour de Bouillier. « Je ne voulais pas le brusquer, dit elle, mais bien lui faire entendre raison. »

Ferriol, serrurier, a fondu des balles à la demande de l'accusé, qui lui a dit que c'était pour son beau-frère. Il habite la même maison que l'accusé, et il ne l'a jamais vu s'écarter de la modération.

M. Lefaure, arquebusier, passage Jouffroy, a vendu à l'accusé deux petits pistolets, pour le prix de 25 fr. Le témoin, sur la demande de M. le président, décharge le pistolet que l'accusé avait dirigé sur lui-même après la tentative d'assassinat. La poudre qui est extraite du pistolet est de quantité si minime et si peu comprimée par la bourre qu'elle ne pouvait, suivant le témoin, avoir aucun effet dangereux.

Le témoin déclare que la capsule n'a point éclaté, mais qu'elle a pu tomber au moment où l'accusé a voulu tirer. On sait que cette capsule a été retrouvée plus tard auprès du comptoir.

On entend les témoins assignés à la requête de l'accusé.

M. Dubois, chef de l'administration dite la Sûreté du commerce, a eu sous ses ordres Bouillier. Sa conduite était exemplaire, mais il a pensé souvent que ses facultés avaient dû être altérées par suite des blessures graves qu'il a reçues dans la guerre de Crimée.

M. Rolland, employé de M. Dubois, dit que l'accusé l'a conduit une fois au café. Il lui a raconté qu'il aimait Adèle Rœder, qu'il lui avait écrit, et qu'elle avait promis de répondre à ses lettres.

De Closucadeuc, employé de la même administration, parle des circonstances d'un duel qui lui a été proposé et qu'il a cru devoir refuser. L'accusé lui a dit : Vous refusez de vous battre en duel, mais vous vous déshonorez. Le témoin a reconnu dans ce langage de l'accusé l'excès du point d'honneur militaire. Il dit qu'on avait coutume de nommer l'accusé : *Le Toqué*.

La veuve Gaudron, concierge de la maison où demeurait l'accusé, dit que celui-ci était *un charmant garçon* qui avait parfois — la tête égarée.

M. Alexandre Tardieu, professeur à la Faculté de médecine, a été chargé de visiter Adèle Rœder. Il a constaté sur elle une blessure légère au poignet; le coup avait été porté avec une arme qui peu vait causer la mort.

Blanche Lebourlon est rappelée, et déclare, sur la demande de M. le président, que les lettres de l'accusé ont été montrées à diverses personnes, notamment à un garçon de café.

Un juré : A-t-on ri de ces lettres?

Blanche Lebourlon : Non, monsieur.

Me Lachaud, au témoin : N'avez-vous pas dit à l'accusé qu'Adèle Rœder se moquait de ces lettres? — R. Oui.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation, qui est combattue par Me Lachaud.

Après un résumé lucide et complet de M. le président, le jury rend un verdict négatif. En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Delarue, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Suite de l'audience du 20 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 février.)

M. le président procède à l'audition des témoins.

Jean Costet : Le 9 juin dernier j'ai vu Jeannin à Alligny. Il est venu chez moi et m'a proposé d'acheter des bœufs; il se donnait le nom de Naudin. Le surlendemain lundi je l'ai revu, et nous sommes allés ensemble à la foire de Liernais, lui à pied, moi sur mon cheval. Chemin faisant il m'a dit que je ne courrais aucun risque d'acheter quatre bœufs ainsi que je manifestais le désir de le faire; je reconnais aujourd'hui que ça été une imprudence de ma part, car c'était lui faire comprendre que j'avais des écus, et j'avais en effet 3,000 fr. dans ma valise.

Marie Brignolle, femme de Jean Bonnard : Le 17 juin dernier, sur les midi, je conduisis boire notre bétail qui était au pâturage dans une pâture qui était entre Eschamps et le bois Gaucher; j'aperçus un individu qui m'était inconnu sortant d'un bois joignant notre pâture. Cet individu, après avoir longtemps rôdé autour de la pâture, vint vers moi et me dit qu'il allait se laver les pieds; mais au lieu de se laver les pieds il ne quitta pas notre bétail des yeux; il me dit même que nous avions deux bons bœufs. Je laissai cet individu près de la rivière. Je le reconnais parfaitement, c'est lui, il avait une barbe moins longue qu'aujourd'hui, mais c'est bien lui. Un bœuf nous a été volé, et je soupçonne que c'est lui.

Jean Gouvé : Vers le mois d'avril 1860, Claude Jeannin, de la commune de Saint Brisson, était au service d'un nommé Lasnier; nous étions tous les deux charretiers et domiciliés à peu de distance l'un de l'autre. Il était paresseux, mauvais sujet. Le dimanche 5 août 1860, vers midi, allant à la fête au Champ de la Reine, je rencontrai Jeannin et deux autres charretiers qui allaient au bois; nous nous parlâmes un instant, et il me dit en me voyant en dimanche : « On dirait un monsieur. »

Revenu de la fête vers les dix heures du soir, je me déshabillai dans mon écurie et plaçai mes effets dans ma malle qui se fermait à clef. Ma malle fut changée de place, fracturée, et tous mes effets furent volés. J'ai toujours eu des doutes sur Jeannin.

Louis Bassepôrte : Le dimanche 16 juillet dernier, dans la matinée, un jeune homme de moi inconnu, qui prenait le nom de Noudin, est venu à mon auberge, où, s'étant fait servir un demi-litre de vin, il est entré en conversation avec les personnes présentes, et a dit être à la recherche d'un des bœufs au nombre de 50 à 60 que son maître avait perdu depuis deux jours du côté de Saulieu.

Le surlendemain il est revenu à la maison amener le bœuf qu'il disait avoir retrouvé. Il exprimait l'extrême envie de le vendre parce qu'il se trouvait trop en retard pour rejoindre le surplus de son troupeau. J'envoyai chercher M. Légat, avec lequel le marché fut conclu moyennant 300 fr. C'est bien l'accusé, je le reconnais parfaitement, je le reconnaîtrais entre mille. — S'adressant à l'accusé : Vous me reconnaissez bien aussi? — Non, je ne vous ai jamais vu.

Lazare Légat, propriétaire à Avallon : Le mardi 18 juin dernier, on m'envoya chercher de chez l'aubergiste Basseporte, à Avallon, où je trouvai un jeune homme qui voulait vendre un bœuf; je n'en voulais pas. Je vais vous le vendre bon marché. — Combien? — 450 francs. — Non, je n'en veux pas. D'ailleurs si je l'achetais, je ne voudrais payer le prix qu'entre les mains d'une tierce personne, parce que ceci me paraît louche, et je veux prendre mes précautions.—Je veux bien, dit Jeannin, déposer les fonds entre les mains du commissaire. Mais ce dernier étant absent, nous allâmes chez le maire.

Le lendemain, j'appris que dès la veille au soir la gendarmerie était à la recherche du voleur. Je reconnais parfaitement Jeannin, qui prenait alors le nom de Naudin, et c'est ce nom qu'il a signé sur le reçu qu'il m'a donné.

Pierre Baron, conducteur de la voiture de Saulieu à Château-Chinon : Dans le mois d'octobre dernier, j'ai vu Jeannin sur la route de la Maison-de-Paille, à Saulieu, le jour où la femme Tavernier venait de Paris; il avait une casquette et une peau de bique. Le lendemain du jour où Lazare Rateau a été assassiné, le 8 novembre, à six heures et demie du matin, chez Michelon, à Saulieu, j'ai vu un homme au coin du feu; il avait une petite moustache et un collier de barbe; il buvait tout seul. A la porte était une petite voiture attelée d'un mulet. Depuis, j'ai vu Michelon, qui m'a dit que l'individu qui était au coin du feu était Jeannin.

Jeannin : Le témoin fait un faux serment, je ne suis pas allé chez Michelon le 8 novembre.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons qu'il sera donné lecture de la déposition de la femme Butte.

M. le greffier donne lecture de cette déposition : Il y avait hier deux mois, le 8 octobre, en revenant de Paris, j'ai rencontré quatre fois sur mon chemin, depuis le château d'Eschamps, le même individu, qui est Jeannin; je le reconnais parfaitement....,

Jeannin : Cette femme a menti.

Etienne Grenet, dit *Cassadre*, meunier : Je venais de l'Hâte-au-Sergent, le 2 novembre 1861; j'ai rencontré Jeannin à une portée de fusil du lieu où l'assassinat a été commis. Il m'a dit : « Vos bêtes sont bien chargées; vous ne m'enseigneriez pas des bœufs à acheter? Vous moulez donc pour les Naudin; ce sont des gens riches. » Trois ou quatre jours après, je le rencontrai de nouveau dans le même chemin, du côté de la Maison-de-Paille, et comme s'il fût revenu de l'Hâte-au-Sergent; il me dit bonjour. Je le reconnais parfaitement; il avait une blouse, une casquette noire et des souliers non lacés. (On les montre au témoin, qui les reconnaît.)

M. le président : Jeaunin, vous voyez que le 2 novembre et les jours suivants vous étiez à l'Hâte-au-Sergent et dans les environs de la Maison-de-Paille?

Jeannin : Ce 2 novembre et jours suivants j'étais à Paris. Les témoins le diront.

Félix Taverner sabotier, commune de St-Brisson : Etant sorti pour chercher une vache, et étant arrivé dans la pâture des Brandes, contiguë à un chemin allant de St-Brisson à l'Hâte au-Sergent, étant parvenu près de la haie séparative de ce champ et du bois de Pierre-Garnier, j'aperçus à cet endroit une blouse agitée par le vent. Ne pouvant me rendre compte de ce que ce pouvait être, je m'avançai, et j'aperçus un bras levé en l'air. M'étant approché plus près, je reconnus que c'était un cadavre ayant la tête fracassée. Je reconnus que ce cadavre était celui du père Rateau. Il y avait un couteau ouvert auprès de lui.

Paul Delaveau : Le jeudi 7 novembre dernier, sur les trois heures du soir, je revenais de Lormes avec Favre. Nous avons été rejoints par un individu qui nous a demandé si le père Rateau demeurait toujours à Brassy; qu'il voulait aller coucher chez lui, parce que son gendre était son parent. Il avait une peau de bouc, c'est bien celui qui est là sur ce banc, je le reconnais, j'en suis bien sûr, en conscience.

Jeannin : Ce n'est pas vrai.

Un juré : Combien y avait-il de l'endroit où vous l'avez rencontré à St-Brisson?

Le témoin : Je ne sais pas la distance.

Simon Favre, à Bonnatray, commune de Brassy; Lejeudi 7 novembre dernier, je revenais avec Delaveau de Lormes. Jeannin nous rejoint et il nous demanda des détails sur le père Rateau, avec qui il habitait. Nous lui avons dit qu'il n'y avait chez lui qu'un jeune homme de treize ans. Il était coiffé d'une petite casquette, il avait une peau de bouc que je reconnais bien, des chaussettes blanc et rouge et de petits souliers. Je reconnais parfaitement l'accusé; en me quittant il m'a dit : Bonsoir, portez-vous bien. Il était trois heures à trois heures et demie du soir.

Jean Forestier : Le jeudi 7 novembre, sur les quatre heures du soir, j'ai trouvé cet homme avec le père Rateau; ils montaient chez le maréchal, ils étaient à 300 mètres de distance de l'habitation de Rateau. Je reconnais la peau de bouc dont il était vêtu, c'était bien lui, sa barbe, sa taille, je n'ai aucun doute.

L'accusé : Je n'avais pas de barbe, et le témoin dit que l'individu qu'il a rencontré avait de la barbe.

M. le président : Messieurs les jurés, vous remarquerez que nous laissons l'accusé, à quatre heures du soir, avec le sieur Rateau; nous allons interrompre cet ordre de faits pour entendre le docteur Finor.

M. le docteur Finor donne alors des détails très circonstanciés sur l'autopsie qu'il a faite du cadavre de Lazare Rateau.

Toutes les lésions qu'il a remarquées sur toutes les parties du corps, et notamment sur la tête, résultaient de coups de pierre, et le plus souvent de coups de couteau. Son attention a été surtout attirée par une plaie béante, croisant la carotide gauche, et conservant autour d'elle une certaine quantité de sang coagulé.

De son examen, le docteur a conclu que l'homme dont il a examiné le cadavre avait été assassiné trois ou quatre jours avant la découverte. Il a d'abord reçu sur le côté gauche et à la partie postérieure de la tête deux coups violents qui ont déterminé une commotion cérébrale des plus fortes. Il a perdu connaissance de suite, et c'est alors qu'on l'aura porté là où il a été trouvé. On a ensuite essayé de l'achever en lui écriblant la tête de coups de pierre et de coups de couteau. Mais la mort ne venant pas assez vite au gré de l'assassin, ce dernier lui a enfoncé dans le cou un instrument aigu et tranchant qui, en ouvrant l'artère carotide, a promptement mis fin à l'existence de ce malheureux. Je pense qu'il n'y a pas eu de lutte, et que le coupable ne s'est autant acharné sur sa victime que parce qu'il craignait les révélations qu'elle pourrait faire si elle revenait à la vie.

M. le juge de paix de Montsauche, donne ensuite des détails sur l'état dans lequel il trouva le cadavre de Lazare Rateau au moment où il fut procédé aux premières constatations. Il a remarqué un couteau qui se trouvait à quelques centimètres de la main gauche du cadavre. Ce couteau était ouvert, mais il ne comportait aucune tache de sang. Il suppose que l'auteur de l'assassinat aura laissé ce couteau sur les lieux du crime pour dérouter la justice.

M. le juge de paix est ensuite appelé à donner des renseignements sur la moralité de Jeannin : Cet homme, dit M. le juge de paix, a une réputation affreuse; il s'est rendu coupable d'une multitude de vols, il a même été condamné à trois ans de prison.

Thomas Debilly, âgé de douze ans, demeurant au moulin de Brassy, chez le sieur Lazare Rateau : Un jeudi, sur les quatre heures, le 7 novembre, un individu arriva chez le sieur Lazare Rateau, mon père nourricier, et lui dit que son gendre était en peine de mort à Saint-Brisson, et que sa femme l'envoyait chercher. Cet homme avait une peau de bouc et des petits souliers découpés comme des chaussons; il avait des bas blanc et rouge. Je reconnais la peau de bouc, les bas et les souliers.

Là-dessus, mon père nourricier s'est apprêté pour sortir, après m'avoir envoyé chercher le mulet et la voiture de Michel Gibauer. En rentrant, j'ai vu l'homme qui mangeait du pain avec du mouton, et qui pour cela se servait d'un couteau poignard. Après cela, mon père nourricier, Lazare Rateau et cet homme sont partis ensemble dans la voiture. Ils sont restés tout au plus une demi-heure à la maison depuis que cet homme y était entré.

M. le président : Jeannin, levez-vous. Témoin, le reconnaissez-vous? — R. Oh! oui, c'est bien lui qui est venu chercher mon père nourricier.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons qu'il sera donné lecture de la déclaration de Lazare Millaud.

Le 7 novembre, ce témoin a vu l'individu qui attendait Lazare Rateau; il avait une peau de bouc tirant sur le blanc. Je l'ai vu partir avec Rateau pour aller prendre la voiture chez Gibauer.

Michel Gibauer, maréchal à Brassy : Le jeudi 7 novembre, sur les quatre heures et demie, Rateau a envoyé mon mulet à emprunter pour aller voir son gendre qui était en péril de mort. J'ai ferré mon mulet, et sur les cinq heures Rateau est venu avec un individu qui m'a dit qu'il était envoyé par la femme Lepage, fille de Rateau. Cet individu portait une peau de bouc tirant sur le blanc, des bas couleur de chair. Je l'ai bien vu de côté; c'est celui qui est là, je le reconnais; c'est lui qui est venu avec Rateau. Il y avait une plaque à ma voiture; elle portait mon nom, et c'est bien celle que vous me représentez.

Laurent César : On m'a envoyé chercher pour tenir les pieds du mulet pour le ferrer. J'ai vu Jeannin à table mangeant un morceau chez Rateau. C'est moi qui ai prêté ma limousine au père Rateau. J'ai regardé Jeannin. Il avait une peau de bouc et des petits souliers; c'est bien là l'homme que j'ai vu, c'est lui que j'ai vu partir avec Rateau dans la voiture, je l'affirme.

Jeanne Chaumier, femme Gibauer, à Brassy : Le 7 novembre, le jeudi, le père Rateau a envoyé chercher notre mulet pour aller voir son gendre qui était bien malade; le père Rateau a dit : Allez donc me chercher une bouteille; qu'ils ont bue avec mon mari et César. Cet individu avait une peau de bique et des bas couleur de chair barrée; je reconnais ces vêtemens; je ne sais s'il avait un bâton à la main.

A ce moment M. le président fait lever Jeannin. Le témoin, sans hésiter : C'est bien l'homme, je le reconnais parfaitement.

M. le président : Voici la première catégorie de témoins épuisée; nous allons entendre les témoins qui vont vous faire suivre l'accusé depuis son départ avec Rateau.

Michelot : Le 9 novembre, à neuf heures et demie du soir, Jeannin est arrivé avec une mule à ma voiture, très mouillé et très sale. Il avait une peau de bouc et une limousine. Cette limousine était de raies blanchâtres et grisâtres. Sur les observations de ma femme, il a dit qu'il n'était pas habitué à conduire, et qu'il s'était jeté dans un fossé. Je vais à Montbar, m'a dit Jeannin, je suis de Brassy, j'ai des affaires importantes. On lui a donné à manger, et il est allé se coucher. Le lendemain, à six heures du matin, il se lève pour partir, et il va lui-même dans l'écurie; il mange un morceau, et il allait partir sans emporter la peau de bouc et la limousine qu'il avait fait sécher dans la boulangerie. Il part, en disant qu'il viendrait le soir. Je lui dis alors. Mais c'est la mule de Gibauer, maréchal à Brassy. — Oui, dit-il, c'est elle; il me l'a prêtée. Le lendemain matin, cet homme me paraissait très inquiet. Je lui en fis la remarque, il me répondit qu'il avait des affaires très sérieuses à Montbar.

M. le président : Accusé, levez-vous. — Témoin, le reconnaissez-vous? — R. Oui, c'est lui, c'est lui-même. Je le reconnais parfaitement, je l'ai assez vu.

Etienne Chalumeau, garçon boulanger à Saulieu : Le lendemain de l'assassinat, j'étais sur les six heures et quart du matin dans la boulangerie de Michelot, chez qui je travaillais alors, lorsqu'un homme vint prendre une limousine et une peau de bique que l'on avait fait sécher. Je reconnais parfaitement la peau de bouc. (Le témoin s'approche de l'accusé) : C'est parfaitement l'individu que j'ai vu, s'écrie-t-il, je n'ai pas le plus petit doute.

Claude Boulé, aubergiste à Arnay-le-Duc : Le 8 novembre, sur les midi, un homme est arrivé chez moi avec une petite voiture à deux roues et un mulet. Il m'a dit qu'il allait à Beaune, il a déjeuné et il est reparti à deux heures. Il avait une peau de bouc, une casquette et de mauvaises chaussures. C'est cette peau qui est là, ou une pareille. (Le témoin déclare que l'accusé a à peu près les traits de celui qu'il a vu chez lui; il avait moins de barbe.)

Louis Châtelet, aubergiste à Beaune : Le samedi 9 novembre, un individu est arrivé chez moi avec une petite voiture et un mulet, qui a été mis à l'écurie. Quelques instants après il me demanda si quelqu'un voudrait acheter son mulet; je le mis en rapport avec une personne qui a traité avec lui. Il avait changé son mulet contre un âne. Il s'est présenté chez moi sous le nom de Pierre Naudin, de Saint-Léger. Je lui ai demandé s'il avait des papiers; il m'a répondu que non, parce qu'il était de la localité. Il avait une peau de chèvre, de mauvais souliers et des bas barrés rouge et blanc. Je reconnais la peau, je reconnais les bas et les chaussures qui étaient des sabots neufs qu'il venait d'acheter. Il avait des moustaches, des favoris et une petite mouche; aujourd'hui il a toute sa barbe, et je ne pourrais affirmer que c'est lui; c'est pourtant bien la même taille.

François-Etienne Vantelot, forgeron à Beaune : Le samedi 9 novembre dernier, un individu est venu me trouver à mon atelier pour me vendre une voiture; je ne voulus rien lui en offrir. Il me la faisait 80 francs. Je me récriai, et après être allé avec lui au cabaret, je lui en offris 30 francs, et il me la donna. Elle était peinte en vert et avait une plaque que je reconnais. Cet individu était un peu moins grand que moi, il avait un paletot en poils de chèvre que je reconnais très bien. Je ne pourrais affirmer que ce soit l'accusé parce qu'il avait une barbe moins longue.

Jacques Arnold, marchand d'étoffes à Dôle (Jura) : Le dimanche d'avant la Saint-Martin, le 10 novembre, étant à Beaune sur la place Saint-Pierre, j'achetai un âne d'un individu inconnu, moyennant 30 francs. Cet homme pouvait avoir vingt-six à vingt-huit ans; il était assez grand, il avait un teint jaunâtre et l'accent du Haut Morvand très prononcé. Il avait une peau de bouc râpée aux deux coudes et sur le côté droit. Je la reconnais parfaitement, c'est la même ou une toute pareille que l'individu portait.

M. le président : Jeannin, levez-vous. Témoin, le reconnaissez-vous?

Le témoin : Je ne pourrais l'affirmer, mais je crois bien que c'est lui; il avait la barbe moins longue, mais c'est bien son accent, sa taille, son allure.

Antoine Faure, marchand ambulant : Je me trouvais à Beaune le 10 novembre. Sur la place un individu cherchait à vendre un âne. Il était vêtu d'une peau de bouc grisâtre qui était comme celle-là. Il a vendu son âne 30 fr. Le soir, à la gare, j'ai vu l'homme, qui avait un paquet. Je sors, et je retrouve l'individu. Il m'a proposé de boire un petit verre au comptoir, il m'a dit qu'il partirait par un autre train. Le lundi je suis revenu à Beaune, et j'ai appris qu'on le recherchait comme coupable d'assassinat.

A ce moment, M. le président fait parler l'accusé, et le témoin déclare que c'est bien la même voix, le même accent, mais il ne peut dire si c'est bien lui, à cause de sa barbe.

Arnoult Lefèvre, demeurant à Beaune : C'est moi qui, le jour du marché, le 9, à Beaune, ai échangé mon âne contre le mulet de cet homme; nous avons eu une discussion assez longue pour le retour à lui payer; nous sommes allés au café, puis nous avons attelé le mulet, nous l'avons fait courir, et nous nous sommes arrangés à 80 fr. de retour. Il était vêtu d'une peau de bique que je reconnais; il prenait le nom de Pierre Naudin. Quant à lui, je le reconnais parfaitement, c'est bien lui, je suis resté assez longtemps avec lui.

L'accusé : Ce n'est pas vrai, c'est sans doute un individu qui me ressemble.

Elbrac, chef de station à Beaune : Le 10 novembre au soir il s'est présenté à la station de Beaune pour me demander à quelle heure était le premier départ, il avait un petit paquet blanc de cinq kilos. Il avait une peau de bouc, une casquette et des sabots. Il est parti le 11 à une heure seize du matin se dirigeant sur Paris. Je reconnais sa peau de bouc, qui était fendue derrière. Il a dû arriver à Paris le 11 vers midi. Je reconnais parfaitement l'accusé, qui n'avait alors que de petits favoris et une petite moustache.

M. le président : Nous allons maintenant passer à une troisième catégorie de témoins, ceux qui ont vu l'accusé à Paris à partir du 11 novembre, époque à laquelle il y est arrivé après avoir quitté Beaune.

Alexandre Lemarié : Au mois de juin j'ai vu pour la première fois Jeannin. Il m'a dit qu'il était marchand de bœufs, et qu'il s'en allait dans son pays pour chercher de l'argent.

Son absence dura dix à douze jours, et il revint avec 2 ou 300 fr. Il partit encore, et me dit qu'il allait chercher de l'argent dans son pays. La troisième fois il partit vers la fin d'octobre ou les premiers jours de novembre, et je le vis revenir à Paris quatre jours avant son arrestation, c'est-à-dire je 14 novembre, mais je ne l'ai pas vu le 6, le 7, le 8, etc. Quand je l'ai revu il avait les traits altérés, ce n'était pas le même homme. Je lui ai demandé d'où il venait, il m'a dit qu'il venait de travailler et qu'il travaillait dans une fabrique de produits chimiques. Quant à moi, je n'ai jamais vu Jeannin travailler. Il avait, quand je l'ai revu, un costume qu'il ne portait pas ordinairement. C'était une peau de bouc que je reconnais fort bien.

Le 15 novembre je l'ai vu chez M. Rodié, dans une maison de tolérance, où il y a eu une scène. On l'a mis au violon; il avait un couteau, il voulait se frapper. « Je suis au poste, je n'en sortirai pas, je le sais. » Jeannin avait tantôt sa barbe, tantôt il ne l'avait pas.

Eulalie Rurault, demeurant à Paris : Dans l'espace de trois mois, Jeannin a passé la nuit trois fois avec moi; il disait qu'il était marchand de vins. La dernière fois que je l'ai vu, c'est huit ou quinze jours avant son arrestation. Il avait un couteau que je lui ai demandé, il avait une lame comme un couteau-poignard. Je lui en ai vu plusieurs. Je ne puis préciser l'époque de son retour. Il avait une peau de bouc, il m'a dit qu'il l'avait achetée.

Louise Eugénie Goulin, blanchisseuse à Meudon : Jeannin est venu me voir, il a passé la nuit avec moi, il m'a cherché dispute chez Rodier au mois de septembre. La nuit, il a voulu me frapper. Il m'a menacée de me tuer, il est allé chercher son couteau dans son pantalon. C'était un couteau à trois lames. « Je vais faire une fin de toi, » a-t-il dit. Je lui ai dit alors : « Est-ce que tu as déjà assassiné quelqu'un ? — Non, mais par instant il me passe des envies de tuer. » La scène a duré près de deux heure. Vers la fin de septembre, je lui ai vu 200 fr., il m'a dit que c'était sa mère qui les lui avait donnés.

A ce moment, on représente au témoin le couteau trouvé près de la victime, et il reconnaît positivement ce couteau comme l'ayant vu entre les mains de Jeannin. «Je le reconnais, dit-il, au manche et à la lame. Tantôt Jeannin avait un couteau, tantôt il en avait un autre. »

Charles Lepage : Jeannin était domestique avec moi en 1859, à Meaux, dans une ferme; il était tellement brutal qu'on l'a renvoyé. Je ne l'ai pas revu que le 16 novembre 1861, où il est venu à la fabrique demander de l'ouvrage. Il avait l'air triste et sombre; il m'a dit qu'on l'avait poursuivi pour vol d'un bœuf. Il avait une blouse bleue. Je ne lui ai jamais donné de peau de bique à vendre.

L'accusé : C'est bien Lepage qui me l'a donnée pour la vendre.

Le témoin : Ce n'est pas vrai.

Clémentine Coffinet, demeurant à Paris : Au mois d'octobre dernier, j'ai vu Jeannin pour la première fois. Il est revenu le 15 novembre à peu près, parce qu'il avait fait une absence. Je ne l'ai pas vu dans ces premiers jours de novembre. Quand il est revenu, il avait une peau de bouc, une blouse neuve. Il a demandé de l'eau et du savon pour nettoyer sa blouse sur laquelle j'ai remarqué des taches. Il a dit que c'étaient des taches de voiture.

M. le président fait remarquer au témoin que dans sa déposition écrite il a dit que les taches remarquées par elle sur la blouse étaient des taches de sang.

Louis Rodier, tenant une maison publique à Paris : Quand Jeannin est venu à la maison, vers le 12 ou le 13 novembre, il était couvert d'une blouse sur laquelle on a remarqué des taches de sang. Après la dernière absence que Jeannin a faite, je l'ai revu le mardi 12 novembre pour la première fois. Je l'ai fait arrêter le lendemain 13, après une scène qui a eu lieu avec une femme.

Héloïse Lajeanne, demeurant à Paris : Jeannin est venu à la maison; j'ai remarqué que sa blouse était tachée de sang, ainsi que son couteau. Je lui ai dit : « Qu'as-tu donc fait ? Tu as donc assassiné quelqu'un ? » Il m'a dit qu'il était allé à l'Abattoir, et qu'il avait joué avec des amis. C'est le 12 novembre qu'il est revenu. Son couteau était assez long, un côté noir et un blanc; il y avait du sang sur la lame. Je suis sûre que c'était bien du sang; je l'ai essuyé avec une serviette.

Jourdan, cocher à Paris : J'ai acheté de Jeannin sa peau de bouc moyennant 8 fr. 10 c., le vendredi 15 novembre, de six à sept heures, dans un débit de vin, à Paris, La voilà, c'est bien celle que vous me représentez.

La liste des témoins étant épuisée, l'affaire est continuée à demain, à dix heures du matin.

Audience du 21 février.

A l'audience d'aujourd'hui, la foule est encore plus nombreuse qu'hier; des groupes stationnent sur la place du Château-Ducal et s'entretiennent avec animation de toutes les péripéties du drame horrible qui s'est terminé par l'assassinat du malheureux Lazare Rateau. Tout le monde voudrait pouvoir pénétrer dans l'enceinte de la Cour pour entendre la voix grave en même temps qu'éloquente et persuasive de M. le procureur impérial de Berrenger, mais l'espace réservé au public étant très restreint, les premiers arrivés seuls peuvent y être introduits.

A dix heures précises, la Cour entre en séance. La salle est littéralement pleine, tous les siéges sont occupés, et beaucoup de personnes sont debout. L'accusé paraît impassible; il jette de temps en temps des regards furtifs sur le public et surtout sur la partie de la salle où sont les témoins.

Quand le silence s'est rétabli, M. le président donne la parole à M. le procureur impérial. Son réquisitoire, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici, a été un modèle de méthode et d'ordre dans les faits de cette affaire si compliquée. L'honorable magistrat a conduit les jurés comme par la main dans tous les lieux parcourus par l'accusé Jeannin avant, pendant et après la perpétration du crime. Il n'a négligé aucun fait, aucun détail, et il les a présentés d'une façon si claire, si nette, si saisissante, que tout le monde l'écoutait en frémissant, tant la conviction se faisait de plus en plus ferme et irrésistible. Enfin M. le procureur impérial a terminé par une très éloquente péroraison dans laquelle il a rappelé aux jurés leurs devoirs en leur demandant une expiation suprême.

La parole a été donnée ensuite à Me Balandreau, avocat de Jeannin.

L'honorable défenseur a annoncé avec la plus grande loyauté qu'il ne voulait pas suivre son client dans le système de dénégations absolues par lui adopté; dans son indépendance d'avocat, il croit devoir dire au jury sa pensée tout entière et lui ouvrir son cœur. Oui, Jeannin est le meurtrier de Lazare Rateau, et c'est en vain que ce malheureux croit trouver son salut dans la dénégation de son crime.

Quand je l'ai vu dans sa prison, dit l'avocat, quand il a réclamé mon ministère pour le défendre devant vous, j'ai fouillé ce volumineux dossier, j'ai lu avec une attention inquiète toutes les dépositions des témoins venus de toutes parts, et bientôt j'ai acquis une triste conviction. Alors, comme c'était mon devoir, je suis revenu auprès de Jeannin, et, avec cette fermeté que nous devons avoir en pareille circonstance, je lui ai dit : Jeannin, vous êtes coupable, c'est vous qui avez assassiné Rateau... Jeannin ne me répondit pas un mot, mais il passa sa main sur son front et me cacha son visage.

Voilà ce que je voulais vous dire, messieurs les jurés; maintenant, je suis plus à l'aise, et je puis avec confiance vous faire part de mes réflexions sur ce grand procès.

L'avocat discute alors les faits, pour prouver que si Jeannin est coupable du crime, il faut le ramener à ses véritables proportions, c'est-à-dire écarter les circonstances de préméditation et de guet-apens.

En effet, quand Jeannin est venu chez Lazare Rateau, il y venait bien avec l'intention de lui voler son argent; mais qui peut dire qu'il avait alors l'intention de l'assassiner ? Tout dans la cause prouve le contraire. Jeannin, s'il veut commettre un assassinat, se procurera une arme quelconque : non, il n'a que le couteau dont il se sert ordtnairement; c'est le hasard, la fatalité qui ont amené le meurtre; Rateau aura opposé de la résistance, et Jeannin, qui voulait de l'argent à tout prix, l'aura frappé avec des pierres et avec son couteau; voilà ce que l'on doit supposer, puisqu'à cet égard nous sommes dans le champ des hypothèses et des suppositions.

L'avocat termine ensuite sa plaidoirie en invoquant, dans tous les cas, en faveur de son client le bénéfice des circonstances atténuantes. S'il est arrivé à cet état de dégradation morale, il le doit à sa fréquentation des maisons de débauche où il passait sa vie. Anathème à ces filles perdues, à ces maisons de honte et de dépravation, où l'homme s'abaisse, s'abrutit, perd la raison et n'a plus le sens moral. Non, Jeanniu n'a plus le sens moral, il n'a pas la conscience de ses actes, et quelque grand que soit le crime qu'il a commis, il n'est pas indigne de votre commisération.

M. le président : Accusé, vous avez entendu votre défenseur, qui vous a en quelque sorte dicté, dans son éloquente plaidoirie, la réponse que vous avez à faire. Persistez-vous à nier que vous soyez l'auteur de l'assassinat du malheureux Rateau ?

L'accusé, d'une voix faible : Oui, monsieur.

Cette réponse est suivie de nombreuses réflexions faites à voix basse dans tout l'auditoire.

M. le président déclare ensuite les débats terminés et fait son résumé.

A deux heures, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en ressortent à trois heures et demie, rapportant un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

La Cour, au milieu du plus profond silence, prononce la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Château-Chinon.

Jeannin n'a pas manifesté la moindre émotion; il a conservé la même impassibilité qu'au commencement des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

M. de Belleyme, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien président du Tribunal civil de la Seine, est mort ce matin à la suite d'une maladie qui, depuis quelques semaines, ne laissait plus d'espoir à sa famille et à ses amis.

M. de Belleyme avait accompli, le 19 janvier dernier, sa soixante-quinzième année, et déjà il était frappé par le mal auquel il a succombé quand l'application du décret du 22 mars 1852 est venue l'enlever à la magistrature, à laquelle il avait donné toute sa vie et toutes les facultés de son esprit et de sa rare intelligence.

M. de Belleyme est entré dans la magistrature en 1814, comme substitut au Tribunal de Corbeil. Après avoir rempli successivement les fonctions de procureur du roi à Corbeil, à Pontoise et à Versailles, il fut nommé juge à Paris le 1er août 1821, vice-président le 6 août 1824, et procureur du roi en 1826.

Il occupait ces fonctions lorsque, sous le ministère Martignac, il fut placé à la tête de la Préfecture de police, et cette administration conserve encore aujourd'hui le bienfait des nombreuses améliorations qu'il sut introduire dans cette partie si importante et si difficile du service municipal.

A l'avènement du ministère Polignac, M. de Belleyme quitta la Préfecture de police, et fut nommé, le 13 août 1829, président du Tribunal de première instance de la Seine. Il a rempli ces fonctions jusqu'au jour où il accomplissait sa soixante-dixième année, non que l'âge eût en rien affaibli sa prodigieuse activité ni attiédi son dévouement à ses fonctions, mais la loi ne lui permettait plus de siéger au Tribunal, et le 29 décembre 1856 il était nommé conseiller à la Cour de cassation.

M. de Belleyme, après 1830, a fait partie de la Chambre des députés, où il a représenté successivement le département de la Dordogne et celui de la Seine; il a été plusieurs fois l'un des vice-présidents de la Chambre. Il était commandeur de la Légion-d'Honneur depuis 1837, il avait été nommé chevalier de l'ordre en 1820, et officier en 1829.

M. de Belleyme a occupé dans les rangs de la magistrature parisienne une place trop importante pour que ce soit ici le moment d'apprécier, comme il convient de le faire, une carrière si laborieusement et si utilement remplie. Tout ce que nous pouvons dire, quant à présent, c'est que son nom restera longtemps dans les traditions du Palais, non-seulement par les services qu'il y a rendus comme magistrat, mais aussi par les souvenirs de sympathie et d'affection que garderont tous ceux qui l'ont connu pour les qualités précieuses de son esprit et de son caractère.

Les obsèques de M. de Belleyme auront lieu le mercredi 26 février, à midi très précis, en l'église de la Trinité, rue de Clichy.

Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre de convocation de considérer le présent avis comme une invitation.

Nous apprenons aussi la mort regrettable d'un ancien membre de la Cour impériale, M. Try, conseiller honoraire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas demain mardi 25 février.

— Le marché du Temple, cet immense bazar où vont s'entasser toutes les défroques de la nouvelle Babylone, depuis le cachemire des Indes, tombé de chute en chute aux épaules d'une sultane en sabots, jusqu'au pantalon garance du soldat, réformé pour ancienneté de service; le marché du Temple, disons-nous, est l'objet d'une surveillance spéciale de la part des agents du service de sûreté. C'est en effet à ce marché que se rendent invariablement tous les novices de la gouappe, tous les conscrits de la tire, pour se défaire lestement, à quelque prix que ce soit, des objets qu'ils viennent de dérober. Force leur est d'en agir ainsi jusqu'à ce que, par leurs hauts faits, ils aient conquis la confiance des recéleurs en titre : ceux-là, gens établis, patentés, offrent toute garantie à messieurs les voleurs émérites.

C'est donc un grand danger pour les jeunes voleurs de se hasarder dans les parages du Temple; il ne se passe pas de jour que trois ou quatre n'y soient arrêtés, au moment où il se croient sauvés, où ils tendent la main pour recevoir le prix de l'objet qu'ils croyent avoir vendu. Beaucoup de ces malfaiteurs n'arrivent même pas jusque là, et se font prendre en flagrant délit de vol ou de tentative, tantôt par les agents, tantôt par les marchands eux-mêmes, devenus plus actifs et plus ingénieux à surveiller leurs marchandises.

C'est un maladroit de cette dernière espèce, Samuel Jollivet, qui est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tentative du vol d'un pantalon à l'étalage d'un marchand tailleur.

C'est avec une sorte d'orgueil que le marchand tailleur s'avance à la barre pour faire sa déclaration; en se préparant, il se frotte les mains, jette un regard sur l'auditoire, un autre sur le prévenu, honteux « comme un renard qu'une poule aurait pris, » et fait le récit suivant :

« Quand j'ai vu arriver ce jeune homme auprès de mes pantalons, je me suis tout de suite douté de ce qui allait arriver, et pour lui donner plus de facilité je suis rentré dans ma boutique bien tranquille et sachant que j'arriverais à temps pour le pincer. Ça n'a pas manqué; il n'y avait pas deux minutes que j'étais rentré que j'entends mon petit signal. »

M. le président : Qu'est-ce que c'est que votre petit signal ?

Le tailleur : Mon petit signal, c'est mon carillon.

M. le président : Qu'est-ce que votre carillon ?

Le tailleur : Mon carillon, c'est une petite sonnerie de mon invention, dont, si je l'avais trouvé plus tôt, ça m'aurait évité bien des vols, et que, depuis que je m'en sers, ça m'économise deux commis.

M. le président : Nous direz-vous en quoi consiste votre sonnerie ?

Le tailleur : Volontiers, bien volontiers; je n'y mets pas d'orgueil; quoique ce soit bien moi qui l'ai inventée, mes confrères peuvent s'en servir à volonté. Pour lors, messieurs, je vous dirai donc que mon petit carillon se compose d'un petit grelot que j'attache à chaque pantalon de mon étalage. Si on ne fait que toucher le pantalon pour examiner le drap ou la couture, le grelot ne dit rien; mais si on veut brusquer le pantalon, le tirer, le décrocher, alors le petit grelot fait son devoir et moi aussi; c'est ainsi que j'ai pincé ce jeune homme, qui a voulu se sauver, mais je ne l'ai pas perdu de vue, et le voilà tel que je l'ai arrêté à la quatrième boutique de la mienne, devant le boulanger.

Le prévenu a cherché à persuader qu'il n'avait fait que tâter le pantalon pour s'assurer de la qualité du drap; mais sur ce point il a reçu une rude rebuffade du tailleur, qui, en soutenant l'intelligence de ses grelots, les a déclarés incapables d'une indiscrétion.

Le prévenu a été condamné à trois mois de prison.

Ainsi, messieurs les tailleurs, vous voilà avertis : un de vos confrères a eu le courage d'attacher le grelot; imitez-le, à moins qu'il ne se décide à prendre un brevet d'invention.

— Avant-hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, le sieur V..., employé, domicilié boulevard de Strasbourg, était occupé chez lui lorsqu'il entendit frapper à sa porte; voulant terminer son travail, il ne répondit pas, et au bout de quelques minutes il fut de nouveau distrait par un effort violent qui se faisait de l'extérieur contre sa porte avec un instrument destiné selon toute probabilité à la fracturer. Persuadé que cet effort était fait par un malfaiteur, le sieur V... quitta son travail, et à peine avait-il fait quelques pas dans la direction, que la porte cédait, et qu'il se trouvait en présence d'un inconnu qui se disposait à pénétrer à l'intérieur. Mais en apercevant le locataire, cet individu jeta sur le carré le ciseau qui lui avait servi à fracturer la porte et prit la fuite, poursuivi par le sieur V..., qui parvint à l'arrêter avec le concours d'un sergent de ville qui passait en ce moment. Conduit immédiatement chez le commissaire de police du quartier, l'individu a déclaré se nommer François L..., âgé de vingt-huit ans, porteur aux Halles. Surpris en flagrant délit, il n'a pu nier la tentative qui lui était imputée. Le commissaire de police, après l'avoir fait consigner à sa disposition dans un poste voisin, a ouvert sur-le-champ une enquête sur les antécédents de cet individu et pour s'assurer si les noms et domicile indiqués étaient bien les siens.

— Un charretier, conduisant une voiture chargées de ciment et attelée de deux chevaux sur l'un desquels il était monté, suivait la route de la Révolte hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, lorsque, arrivé à la hauteur du n° 38, le cheval-porteur fit un mouvement brusque qui renversa le conducteur sur la chaussée. Celui-ci, étourdi par la chute, resta sur la place, et les chevaux, continuant à marcher, l'une des roues de la voiture lui passa en plein sur la tête et le laissa étendu sans mouvement sur le sol. Il a eu le crâne broyé, et la mort a été instantanée.

— Hier, vers cinq heures du matin, le sieur Delacroix, employé, quai Valmy, 215, fut mis en alerte par de faibles gémissements partant de l'intérieur du canal Saint-Martin, en face, et en s'avançant aussitôt dans cette direction, il vitiun homme qui, après avoir fait d'inutiles efforts pour remonter la berge, allait disparaître sous l'eau. Il se précipita à son secours et parvint bientôt à le repêcher; mais, malgré son empressement, le submergé avait déjà perdu connaissance. Porté sur-le-champ au bureau de police de la rue des Ecluses-Saint-Martin, les secours qui lui furent administrés lui permirent de dire qu'il était polisseur sur acier, domicilié à Belleville, et que c'était accidentellement qu'il était tombé dans le canal; mais il ne put rien dire de plus dans l'état de faiblesse où il se trouvait en ce moment, et après lui avoir donné les premiers soins, on dut le transporter sans perdre de temps à l'hôpital Saint-Louis.

Le même jour, vers midi, un charbonnier, le sieur Dailly, a retiré de la Seine, en aval du pont d'Austerlitz, le cadavre d'un homme de trente-cinq à quarante ans, qui paraissait avoir séjourné une huitaine de jours dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. Cet homme était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon et d'un gilet de drap noir, et chaussé de souliers. Il était inconnu dans les environs, et n'avait rien sur lui qui permît d'établir son identité. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Bourse de Paris du 24 Février 1862.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	70 05.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	70 15.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	100 »».	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	100 25.	— Baisse » 25 c.

Mardi, au Théâtre-Français, On ne badine pas avec l'Amour, comédie en cinq actes, d'Alfree de Musset; le Village comédie en un acte, de M. Octave Feuillet, et la Pluie et le Beau temps, comédie en un acte, de M. L. Gozian. MM. Samson, Régnier, Delaunay, Monrose, Bressant, Mirecourt, Barré, Mmes Nathalie, Favart, Arnould-Plessy, Jouassain et Emma Fleury joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, le Domino noir, pour la continuation des débuts de Mlle Cico. M. Roger remplira le rôle d'Horace. Mlle Cico jouera pour la première fois celui d'Angèle. Précédé de la première représentation (à ce théâtre) des Charmeurs, opéra en un acte, paroles de M. de Leuven, musique de M. Poise, joué par MM. Capoul, Prilleux, Mlles Balbi et Révilly. — Demain mercredi, 5e représentation du Joaillier de Saint-James. La 6e représentation aura lieu vendredi.

Un concours pour des places de premiers et deuxièmes dessus dans les chœurs du théâtre impérial de l'Opéra-Comique aura lieu, à ce théâtre, le samedi 1er mars à onze heures du matin. Se présenter muni d'un morceau de chant.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes, musique de Donizetti, chanté par Mlle Maria Battu, MM. Naudin, Bartolini et Capponi.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

TERRAINS A PARIS

Le mardi 25 mars 1862, à midi, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

De deux **TERRAINS** situés à Paris, dans le 14e arrondissement, savoir :

L'un de 383 mètres 21 décim., rue Neuve-de-la-Pépinière et rue Neuve-du-Champ-d'Asile, quartier de Montrouge, derrière le cimetière du Sud, la chaussée du Maine et la nouvelle mairie. Façade de 7 mètres 16 cent. sur chaque rue. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 5,740 fr.

Et l'autre, de 330 mètres 25 décim., rue Neuve-Pernoty, quartier de Plaisance (Vaugirard), à la suite de M. Bonnets, entre la rue de Vanves et la rue de l'Ouest. Façade 10 mètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 8,250 fr.

Les acquéreurs auront quatre ans pour payer.

S'adresser : à l'administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (2975)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A St-GERMAIN-EN-LAYE

Adjudication, le jeudi 13 mars 1862, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, au Palais-de-Justice,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue St-Thomas, 36.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à Me **LAUMAILLIER**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 4;

2° à Me Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14;

A Paris, 3° à Me Du Boys, notaire, boulevard des Italiens, 27; 4° à Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (2972)

MAISON A LA VARENNE-St-MAUR

Etude de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, le samedi 15 mars 1862, à deux heures,

D'une **MAISON** à la Varenne-Saint-Maur, grande rue de la Varenne. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A. Mes **JOOSS** et Ad. Tixier, avoués. (2973)

MAISON PASSAGE DU RENARD A PARIS

Etude de Me **BAULANT**, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris (Belleville), passage du Renard, 10.

L'adjudication aura lieu le jeudi 13 mars 1862.

Mise à prix : 11,725 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BAULANT**, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18; 2° à Me Postel-Dubois, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8; 3° à Me Berge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (2977)

MAISON A PARIS

Etude de Me **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 1er mars 1862,

D'une **MAISON** et jardin à Paris (Prés-Saint-Gervais), route militaire, 39.

Mise à prix baissée : 1,500 fr.

S'adresser : à Me **BASSOT**, avoué poursuivant; à Me Ingrain, notaire, grande rue de la Chapelle, 32. (2976)

MAISON A PARIS-BERCY

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 mars,

D'une **MAISON** sise à Paris-Bercy, rue de Charenton, 32, avec cour, puits et latrines communs avec le voisin. Location susceptible d'augmentation : 600 francs. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : audit Me **LEVESQUE** et à Me Quillet, avoués;

A Me Ragot, notaire à Paris;

Et à Me Leclère, à Charenton. (2970)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

3 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mars 1862, à midi, par le ministère de Mes **ROQUEBERT** et **Auguste JOZON**,

De trois **MAISONS** sises à Paris, en trois lots séparés :

1° Une maison boulevard de Sébastopol (rive droite), 45. Revenu brut : 24,200 fr. environ.

Mise à prix : 250,000 fr.

2° Une maison rue Castiglione, 9, louée par bail principal 21,000 fr. net de toutes charges, même des impôts fonciers.

Mise à prix totale : 280,000 fr.

3° Et une maison rue des Bourdonnais, 17. Revenu brut : 27,200 fr. environ.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire des titres et du cahier d'enchères;

2° A Me **Auguste JOZON**, notaire, boulevard Saint-Martin, 67;

3° A Me Watin, notaire, rue de Choiseul, 16;

3° Et à Me Meignen, notaire, rue Saint Honoré, 370. (2925)*

GDE MAISON AVEC JARDIN, 127 ET 129 RUE MÉNILMONTANT, A PARIS

Contenance : 587 m. environ. Revenu : 20,005 fr.

Mise à prix : 235,000 fr.

L'adjudicataire pourra conserver 90,000 fr., à payer au Crédit foncier en 43 annuités.

TERRAIN RUE ET PASSAGE DES TROIS-COURONNES, 27 et 29 A PARIS

en trois lots, qui ne seront pas réunis.

1er lot. 276 m. 37 c. Mise à prix : 26,000 fr.

2e lot (avec petite maison), 306 m. 63 c. Mise à prix : 30,500 fr.

3e lot, 226 m. 60 c. Mise à prix : 16,500 fr.

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 18 mars 1862.

S'adresser : à M. Bour, rue Ménilmontant, 129;

Et à Me **MOREL-D'ARLEUX**, notaire à Paris, rue de Jouy, 9. (2974)

TERRAINS A PARIS rue du Faubourg-Saint-Honoré

et boulevard de Monceau (à l'angle), à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 mars 1862, à midi.

Mises à prix :

1er lot,	422 m. 77 (200 le mètre).	85,000 fr.
2e lot,	477 m. 67 (200 fr. id.),	95,000
3e lot,	279 m. 50 (220 fr. id.),	60,000
4e lot,	431 m. 85 (250 fr. id.),	105,000
5e lot,	583 m. 84 (angle) (280 f. le m.	165,000

S'ad. à Me **DUCLOUX**, notaire, r. Ménars, 12. (2965)*

MAISONS A PARIS

Vente, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 11 mars 1862.

De **MAISONS** situées à Paris (Belleville), la première rue des Cendriers, 36, d'un produit net de 3,700 fr. Mise à prix : 40,000 fr.;

La deuxième, rue Piat, 6, dans la villa Ottoz, avec une vue magnifique, d'un produit de 2,100 fr. Mise à prix : 25,000 fr.;

Et la troisième, grande rue du Square-Napoléon, 16 bis, à l'angle. Revenu évalué 600 fr. Mise à prix : 6,000 fr.

Me **GOZZOLI**, notaire, grande rue de Belleville, 81. (2946)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE DE LIMONADIER

Vente (après concordat), en l'étude de Me COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le jeudi 6 mars 1862, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de limonadier, à Paris, rue Saint-Martin, 213, connu sous le nom de : *Café de Rouen*, avec 4 billards et jardin, loyer 6,500 fr., bail 15 ans, matériel valant 9,771 f.

Mise à prix, en tout, 20,000 fr. payés comptant.

On adjugera même sur une enchère.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux, et pour les renseignements, à Me **COUROT**; à Me Bassot, avoué, boulevard Saint-Denis, 26, et à M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6 (de 3 à 5 heures). (2964)

COMPAGNIE BALEINIÈRE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 10 mars 1862, à trois heures de relevée, au siége de la société, quai d'Orléans, 51, au Havre, Aux termes des statuts, pour faire partie de l'assemblée, les actionnaires doivent déposer au moins vingt actions, deux jours au moins avant la réunion, soit au Havre, au siége social, soit à la succursale, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 17, de deux à cinq heures.

Les gérants,
(4942)* GUILLOT frères et Ce.

MOTEUR LYONNAIS.

La dernière assemblée du 11 février courant n'ayant pu aboutir faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle réunion aura lieu le 6 mars prochain, à midi et demi, rue de la Gerbe, 2, au premier, à Lyon.

Le gérant d'office,
(4941) A. TISSOT.

ACHÈTE DIAMANTS, BIJOUX

et paie l'argenterie **PLUS CHER** que la **MONNAIE**

Ve BRUNSWICK, orfèvre-bijoutier, 30, passage Colbert.
(4889)

RHUMES, GRIPPE L'efficacité de la PATE et du SIROP DE NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

CACHEMIRES DES INDES ET DE FRANCE

Maison DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, angle de la rue Joubert. — Vente, échange et réparation. Baisse de prix, suite du traité de commerce.

MIXTURE ODONTALGIQUE

pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ge FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. (Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires*, *impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G).

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION.,
Place Dauphine, 27. — Paris.

NOTARIAT (TRAITÉ GÉNÉRAL DU) ET DE L'ENREGISTREMENT. Divisé en trois parties : NOTARIAT, ENREGISTREMENT, DROIT CIVIL; par M. **Ed. Clerc**, ancien président de la chambre des notaires de Besançon. 8 forts vol. in-8°. 1re partie, *Notariat*, 2. vol. in-8°. 2e Partie, *Enregistrement*, 2 vol. in 8°. 3e Partie, *Droit civil appliqué au Notariat*, 4 vol. in-8°. — La première partie est en vente. Prix : 16 fr.

TRANSCRIPTION (TRAITÉ DE LA) EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE, ou explication de la loi du 23 mars 1855 et des dispositions du Code Napoléon relatives à la Transcription des donations et des substitutions, par M. **Flandin**, conseiller à la Cour impériale de Paris, 2 vol. in-8°. 1861-1862. 16 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES DE COMMUNAUTÉ

(TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. **Michaux**, ancien principal clerc de notaire. 2e édition, revue, corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 1 vol. in-8°. 8 fr.

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel:

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.



Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER*; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MÉNIER, dont le modèle est ci-contre.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée des actionnaires de la société connue sous la dénomination de : Salines, houillères et fabriques de produits chimiques de Gouhenans, et existant sous la raison sociale : Alfred DE GRIMALDI et Ce ; ladite assemblée tenue à Paris, commencée le dix février mil huit cent soixante-deux, continuée et close le quinze du même mois, enregistré,

Il appert qu'il a été apporté diverses modifications aux statuts, et entre autres celles suivantes :

2° Que M. Alfred DE GRIMALDI a donné sa démission de ses fonctions de gérant, laquelle a été acceptée ;

2° Que M. Jean-Baptiste-Léonard HÉZARD, directeur actuel des Salines de Gouhenans, demeurant audit lieu, a été nommé gérant en remplacement de M. de Grimaldi, et qu'il a accepté cette fonction ;

3° Que, par suite, la société existera à l'avenir sous la raison sociale : HÉZARD et Ce ;

4° Que le siége de la société, qui était à Paris, a été transféré à Gouhenans (Haute-Saône), dans les établissements mêmes de la société ;

5° Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire faire les publications légales.

Pour extrait :

Le nouveau gérant,
(Signé) L. HÉZARD.

Le gérant démissionnaire,
(Signé) Alfred DE GRIMALDI.

Le président de l'assemblée,
(8344) (Signé) CHABEUF.

Suivant acte reçu par Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

1° M. Hippolyte-Victor LALLEMANT, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 42 ;

2° M. Raymond LALLEMANT, négociant, demeurant à Mirecourt (Vosges),

3° Et M. Henri LALLEMANT, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 42,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue des Jeûneurs, 42, et qui aura pour objet le commerce des broderies en tous genres.

Cette société commencera le premier juillet mil huit cent soixante-deux et durera pendant six années; cependant, il sera loisible à M. Lallemant père de se retirer à l'expiration de la troisième année, et ensuite chaque année, à la charge de prévenir MM. Lallemant fils trois mois à l'avance.

La raison et la signature sociales seront : LALLEMANT père et fils.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés.

Ils auront tous trois la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

En cas de décès de M. Lallemant père, il sera remplacé dans la société par Mme Lallemant, si elle existe encore ; et elle jouira de tous les droits qui sont accordés audit M. Lallemant par l'acte dont est extrait, à la charge d'exécuter toutes les obligations qui lui sont imposées.

Si c'est au contraire l'un de MM. Lallemant fils qui vient à mourir, le décès opérera la dissolution de la société à son égard, et la société continuera sans aucune modification entre les associés survivants.

Pour extrait :
(8345) Signé BEAUFEU.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-neuf février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Rendu entre :

Les sieur et dame DUCREY, demeurant à Paris, rue de Seine, 45, d'une part,

Et 1° Mme veuve HUGON-REYDOR, négociante ;

2° Le sieur Alfred HUGON-REYDOR, négociant,

Demeurant tous deux à Paris, rue de Sèvres, 87,

Assignés comme étant aux droits de feu sieur Frederick-Auguste HUGON-REYDOR, — d'autre part ;

Il appert :

1° La société formée entre la dame Ducrey et le sieur Frederick-Auguste Hugon-Reydor, en mai mil huit cent cinquante et un, ayant pour objet la fabrication et la vente des statues d'église et autres sujets de sculpture religieuse, avec siége à Paris, rue de Sèvres, 87, a été déclarée nulle.

2° M. Juge, demeurant à Paris, rue Richelieu, 61, a été nommé liquidateur de la société de fait ayant existé entre les parties.

Pour extrait :
(8346) Signé SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janvier 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 18 juin 1860, l'époque de la cessation des paiements de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége à Paris, rue Taitbout, 45 (N° 18074 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RAPIN, nég. à Clichy, route de la Révolte, 160, le 1er mars, à 2 heures (N° 19029 du gr.);

Du sieur PERCHET, nég., rue du Cardinet, 56, Batignolles, le 1er mars, à 12 heures (N° 19585 du gr.);

Du sieur ANGAUD (Jean), ancien md de vins et eaux-de-vie en gros à Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 24, ci-devant, actuellement à Paris-Batignolles, rue Notre-Dame, 2, le 1er mars, à 9 heures (N° 19608 du gr.);

Des sieurs ENDRIVET et Ce, nég., rue de Vendôme, 6, le 1er mars, à 10 heures (N° 19461 du gr.);

Du sieur LAGUIONIE, nég., boulevard des Couronnes, 50, le 1er mars, à 10 heures (N° 19584 du gr.);

Du sieur LÉVY (David Lep), md de nouveautés, rue de la Procession, 3 (Vaugirard), le 1er mars, à 10 heures (N° 19590 du gr.);

Du sieur SAUDÉ (Auguste-Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Montpensier, n. 45, le 1er mars, à 9 heures (N° 19560 du gr.);

Du sieur PÉTRÉ (Edouard), chaudronnier, rue de Flandres, 148, le 1er mars, à 2 heures (N° 19623 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur WASSMUS (Henri-Léonard), ébéniste, faubourg Saint-Denis, 146, le 1er mars, à 9 heures (N° 19367 du gr.);

Du sieur KLEIN (Ferdinand), menuisier à Issy, rue Duvivier, n. 1, le 1er mars, à 2 heures (N° 19326 du gr.);

Du sieur BRISION, négoc., avenue du Maine, n. 13, le 1er mars, à 2 heures (N° 19323 du gr.);

Du sieur TRUCHARD (Joseph), md liquoriste, rue Bourbon-Villeneuve, 48, le 1er mars, à 2 heures (N° 19430 du gr.);

Du sieur DEBRAY, nég., rue du Canal-St-Martin, 7, le 1er mars, à 10 heures (N° 19210 du gr.);

Du sieur NOEL aîné (Gérard), anc. md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 55, le 1er mars, à 10 heures (N° 15960 du gr.);

Du sieur COLLET, nég., rue Albouy, 7, le 1er mars, à 2 heures (N° 18891 du gr.);

Du sieur LORTIAS (François-Alexandre), entr. de bâtiments, avenue du Bel-Air du Trône, 4, le 1er mars, à 9 heures (N° 19185 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUÉNOT (Jean-Baptiste), traiteur restaurateur, rue des Petites-Ecuries, n. 39, le 1er mars, à 10 heures (N° 18894 du gr.);

Du sieur LAINÉ, nég., rue Lamare, 23, les Ternes, le 1er mars, à 10 heures (N° 18903 du gr.);

Du sieur LALLEMENT (Simon), md de vins, rue Marie Stuart, 16, le 1er mars, à 2 heures (N° 19073 du gr.);

Du sieur RABBIA (Victor-Gabriel), entr. de peintures, rue du Temple, 71, le 1er mars, à 12 heures (N° 18913 du gr.);

Du sieur PFEIFFER (Philippe), cafetier limonadier, passage du Saumon, galerie Mandar, 2, et rue de l'Orillon, 1, Belleville, le 1er mars, à 10 heures (N° 18886 du gr.).

Du sieur CHAUVY (Isaac), forgeron, rue Marcadet, 12, le 1er mars, à 10 heures (N° 19002 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DANDRE, nég., rue Lafflitte, 42, sont invités à se rendre le 1er mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19151 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PETIT (Joseph), menuisier, rue Saintonge, n. 5, sont invités à se rendre le 1er mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18972 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De Dlle DELARUE (Julie), maîtresse d'hôtel meublé, rue de l'Abbé-de-l'Epée, n. 4, le 1er mars, à 9 heures (N° 19250 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DÉTERCE (Pierre), fab. de bronzes, r. Vivienne, 33, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18973 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPORT (Jules) limonadier, faubourg Poissonnière, n. 80, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18972 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULLIEN (Joseph), md de vins traiteur, route d'Orléans, 11, Montrouge, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19129 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COSTE, négoc., rue Lafflitte, n. 1, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 0 fr. 16 c. pour 100, unique répartition (N° 16031 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRIBOUT, restaurateur, rue Simon-le-Franc, 14, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 17 fr. 95 cent. pour 100, unique répartition (N° 19659 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESCAMPS, corroyeur, rue Censier, 37, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, n. 22, pour toucher un dividende de 3 fr. 14 c. pour 100, unique répartition (N° 18619 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame GAMICHON, fabr. de bonnets, rue Montmartre, 159, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 15 fr. 58 c. pour 100, unique répartition (N° 18351 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve CUSIN, plumassière, faubourg St-Denis, 8, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 16 fr. 57 c. pour 100, unique répartition (N° 18703 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DOLLE, md de cuirs, rue Geoffroy-Langevin, n. 9, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 4 c. pour 100, unique répartition (N° 18284 du gr.).

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL D'AFFIRMATION.

Messieurs les créanciers en retard d'affirmer leurs créances dans la faillite de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue St-Georges, 16, sont invités à se rendre le 1er mars prochain, à 9 heures, au Tribunal de commerce (grande salle), devant M. le juge-commissaire, pour procéder à ladite affirmation (N° 18074 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat société FRANC et RICHY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 janvier 1862 entre les créanciers de la société FRANC et RICHY, fabricants de papiers peints, rue de Charenton, 149, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération des faillis.

M. Richard-Grison maintenu syndic (N° 18901 du gr.).

Concordat CHER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 janv. 1862 entre le sieur CHER, charron forgeron, aux Moulineaux, commune d'Issy, rue de Sèvres, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances, dans la quinzaine de l'homologation.

M. Bassuel caution (N° 18927 du gr.).

Concordat RUCK.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 déc. 1861, entre le sieur RUCK, mercier, rue Sainte-Anne, 65 et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans : 10 p. 100 un an après l'homologation, et le surplus par dividendes de 5 p. 100 de six mois en six mois (N° 18869 du gr.)

Concordat BOUDOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 déc. 1861 entre le sieur BOUDOT, imprimeur sur étoffes, Grande-Rue de la Chapelle, 137, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 18268 du gr.).

Concordat TERRIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 déc. 1861 entre le sieur TERRIER, menuisier, rue Descartes, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 18426 du gr.).

Concordat société de CARFORT MARTIN et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 déc. 1861, entre les créanciers de la société de CARFORT MARTIN et Ce, banquiers, boulevard Sébastopol, 25, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 pour 100 non remis, payables : 10 p. 100 le 15 juillet 1862; 10 p. 100 six mois après; 15 p. 100 fin décembre 1863, et 15 p. 100 fin décembre 1864 (N° 18217 du gr.).

Concordat HEISER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 nov. 1861, entre le sieur HEISER, fabricant de passementerie, rue de Flandre, 115, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 12 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 25 novembre (N° 18663 du gr.).

Concordat DUNAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 déc. 1861, entre le sieur DUNAUD, négociant en articles de Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18733 du gr.).

Concordat BOCQUET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 déc. 1861, entre le sieur BOCQUET, pharmacien, rue de la Pépinière, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (N° 18784 du gr.)

Concordat MANSARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 janv. 1862 entre le sieur MANSARD, ancien marchand de vins, rue Beautreillis, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de fin décembre (N° 18388 du gr.).

Concordat BERTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 décembre 1861, entre le sieur BERTIN, ent. de maçonnerie, à Clichy-la-Garenne, rue du Cherche-Midi, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er janvier (N° 18773 du gr.).

Concordat CLASTÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 décembre 1861, entre le sieur CLASTÈRE, md bimbelotier, rue St-Martin, 9 et 11, et au Mans (Sarthe), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18776 greffe).

Concordat BULTEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 novembre 1861, entre le sieur BULTEAU, cartonnier et gélatineur, rue Vieille-du-Temple, 76, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, du 15 décembre (N° 18679 du gr.).

Concordat MALRAIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 janv. 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 janv. 1862, entre le sieur MALRAIT, md de bois des îles, rue des Filles-du-Calvaire, 16, et ses créaneiers.

Conditions sommaires.

Remise de 20 p. 100.

Les 80 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

40 p. 100 cinq mois après l'homologation, et 40 p. 100 en deux ans et demi, de six en six mois, à partir du paiement du premier dividende (N° 18896 du gr.).

Concordat DETRUISSARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janv. 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 oct. 1861, entre le sieur DETRUISSARD, nég. en modes, rue Rivoli, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er novembre (N° 18620 du greffe).

Concordat BARON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 décembre 1861, entre le sieur BARON, limonadier, rue des Flandres, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

5 p. 100 comptant huit jours après l'homologation, et 20 p. 100 en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 17905 du gr.).

Concordat FLOQUET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 janv. 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 déc. 1861 entre le sieur FLOQUET, banquier, faubourg Poissonnière, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 pour 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation.

M. et Mme Floquet père et mère du failli, cautions (N° 18409 du gr.).

Concordat Dlle HUGO.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 déc. 1861 entre la Dlle HUGO, mde de modes, faubourg Saint-Honoré, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 15 p. 100 un an et deux ans après l'homologation (N° 18850 du gr).

ASSEMBLÉES DU 25 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Collet, boulanger, synd. — Prevel Bouvet, commiss. de roulage, ouvert.—Millet, potier d'étain,id.—Lenglet et Fournier, fab. de châles, id. — Hubert, md de vins, clôt.— Dlle Voisin, mde de modes, id.—Baudet, md de soieries, id.—Favre, commission, en ornements, conc. — Peycelon, limonadier, id. — Marquot, Fixary et Ce, verreries, redd. de compte. — Veuve Profat, mde de confections, id.

DIX HEURES Jarrier, md de vins, synd. —Cavoret, commissionnaire, id.—Martin, md de nouveautés, clôt. — Gueniffey, négociant, id. — Dme Peyrot, mde de fleurs, id. — Dme Lombard, mde de vins, conc.—Lequien, encadreur, id. — Girion, décédé, anc. md de vins, redd. de compte.—Roussel, emballeur, id. — Grenan, fab. de siéges, id.—Degain, md de meubles, ouvert.

MIDI : Chardon, fab. de sangles, synd.— Vien, limonadier, clôt —Gay, limonadier, affirm. après union.

UNE HEURE : Saint-Omer, md de café, ouvert.—Veuve Heuzey, chapelière, id. —Veuve Lechartier, mde de vêtements, synd. — Veuve Schau, cordonnier, conc.—Budin, serrurier, clôt.— Baillé, nég. en farines, id. — Meyer, tapissier, id.—Thuillart, chaudronnier, id.—Delcout Richard, nég. en vins, id.—Pote, fab. de voitures, id. — Wiederseien, fab. de malles, conc.—Boursin, md de vins, id.—Chaix, mercier, affirm. après union.—Rigal aîné, tôlier, id. — Veau Couard, boulangère, id.

DEUX HEURES : Rey, boulanger, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 février.

Boulevard Montmartre, 10.

Consistant en :

108—Bureau, armoires, glaces, pendule, bibliothèque, fauteuils, chaises, etc.,

Le 25 février.

Place publique de Saint-Denis.

109—Bureau, tables, chaises, meuble, matériel de moulin, etc.

Le 26 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

110—Glace, pendule en marbre noir, cartonnier, étagère, commode, linge, etc.

111—Fauteuils, tables, pendule, lampe, commode à dessus de marbre, etc.

Rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 12.

112—Bureau, casiers, glaces, chaises, tables, papiers goudronnés, etc.

113—Bureau, guéridon, tête-à-tête, table, glace, pendule, candélabres, etc.

114—Horloge, comptoir, glace, cheminée, pantalons, vareuses, blouses, etc.

Boulevard des Batignolles, 88.

115—Comptoirs, glace, pendule, buffet, table, et quantité d'autres objets.

Faubourg Montmartre, 32.

116—Bibliothèque, pendules, cartonnier, canapé, cadres dorés, rideaux, etc.

Paris (La Villette), rue de Calais, 4.

117—Glaces, tapis, commode, table, fer, bureau, vins, voitures, cheval, etc.

Rue des Poissonniers, 33.

118—Comptoirs, banquettes, glaces, appareils à gaz, voiture, cheval, vins, etc.

Rue du Faubourg-du-Temple, 73.

119—Forge, soufflet, enclume, étaux, fers, glace, commode, buffet, fourneau, etc.

Rue d'Amboise, 1.

120—Comptoirs, environ 500 chapeaux de paille, glaces, bureau, armoire, etc.

Boulevard des Italiens, 4.

121—Guéridon, armoire à glace, chaises, buffet, canapé, buffet, etc.

Rue Saint-Denis, 241.

122—Pendules, cadres, tables, chaises, buffets, commodes, et autres objets.

Quai des Célestins, 16.

123—Armoire, canapé, fauteuils, tables, chaises, glaces, pendules, lampes, etc.

BOURSE DE PARIS DU 24 FÉVRIER 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 75	70 05	69 75	70 05
Id. fin courant	70 —	70 20	69 90	70 15
4 1/2 0/0 comptant	99 80	100 —	99 80	100 —
Id. fin courant	100 15	— —	— —	100 25
4 1/2 ancien comptant	99 50	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	92 —	— —	— —	— —
Banque de France	3060 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier	1402 50	Immeubles Rivoli.	136 25
Crédit industriel et commercial	560 —	Gaz, Ce Parisienne	1052 50
Crédit mobilier	752 50	Docks de Marseille	— —
Comptoir d'esc.	638 75	Omnibus de Paris	845 —
Orléans	1380 —	— de Londres	— —
Nord anciennes	1015 —	Ce imp. des Voitures	61 25
— nouvelles	— —	Ports de Marseille	370 —
Est	590 —	**OBLIGATIONS.**	
Lyon-Méditeran.	1080 —	Obligat. foncières:	
Midi	727 50	1000 f. 3 0/0	1022 50
Ouest	555 —	500 f. 4 0/0	485 —
Genève	356 25	500 f. 3 0/0	— —
Dauphiné	525 —	Communes 3 0/0.	— —
Ardennes ancien.	386 25	Ville de Paris :	
— nouvel.	385 —	5 0/0 1852	— —
Bességes à Alais	— —	— 1855	462 50
Autrichiens	503 75	— (nouvelles)	— —
Sud Autr. Lomb.	546 25	Seine 1857	230 —
Victor-Emmanuel	331 25	Orléans 4 0/0	— —
Russes	402 50	— nouvelles	1000 —
Romains